IMT Nuremberg Archives

H – 617

International Court of Justice

17.7.46
M. I

2797
7
X

H0617 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Audience du mercredi 17 juillet 1946, ouverte à 10 heures sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE

DR SIEMERS. - Hier, j'ai traité des évènements précédant la guerre, j'en arrive maintenant aux évènements du temps de la guerre.

17.7.46
JN. 2

H0617-0003

J'en arrive maintenant aux évènements du temps de la guerre. Je crois avoir montré que la Marine avait participé dans une mesure extrêmement faible à tous les évènements antérieurs à la guerre et que les actions dans lesquelles la Marine a joué un rôle important se sont déroulées sur un plan pacifique, à savoir sur la base de l'accord naval conclu avec la Grande-Bretagne. Lorsque la guerre avec l'Angleterre elle-même eut malgré tout éclaté, le 3 Septembre 1939, il se produisit dès le premier jour un déplorable incident, le torpillage de"l'Athenia", sur lequel l'accusation, en termes exagérés, cherche à bâtir une lourde charge morale contre Raeder; moins d'ailleurs, en raison de la partie militaire proprement dite, c'est-à-dire du torpillage dont mon collègue le Dr. Kranzbuehler a déjà parlé, qu'en raison de l'article paru dans le "Voelkischer Beobachter" 1) Si les faits invoqués par l'accusation étaient exacts, les charges morales portées contre Raeder et la Marine seraient justifiées, alors même qu'un article de journal mensonger ne constitue évidemment pas un crime. L'accusation formule donc ce grief dans le seul but de rabaisser la personnalité de Raeder, en opposition à la considération dont Raeder, toute sa vie durant, a joui dans le monde entier et notamment à l'étranger.

Je crois que la présentation des preuves a suffisamment révélé que les faits invoqués par l'accusation sont inexacts. Il est certes compréhensible que le ministère public ait cru tout d'abord que l'article ordurier du "Voelkischer Beobachter" n'avait pu paraître à l'insu du commandement de la Marine

1) 23 Octobre 1939: "Churchill coule l'"Athenia"

177.46
3 N.3

H0617 - 0004

L'accusation pense ainsi parce que sa thèse de la conspiration lui fait croire de toute façon qu'il y a eu des consultations permanentes et une étroite collaboration entre les différents ressorts. Le déroulement du procès a démontré combien cette supposition était peu fondée. Les divergences entre les différents ressorts et plus particulièrement entre la Marine et le ministère de la Propagande, c'est-à-dire entre Raeder et Goebbels, étaient beaucoup plus considérables que celles qui peuvent exister entre les différents ressorts d'un état démocratique. En outre, les dépositions des témoins Raeder, Schulte-Moenting, Weizsaecker, Fritzsche, rapprochées des documents, ont établi de la façon la plus absolue que:

1. Au début de Septembre 1939, Raeder lui-même était fermement convaincu que le torpillage n'était pas le fait d'un sous-marin allemand, parce qu'il ressortait des rapports reçus que le sous-marin allemand le plus proche se trouvait au moins à 75 milles marins du lieu du torpillage.
2. En conséquence, Raeder avait de bonne foi publié un démenti (Document D 912) et donné des explications dans ce sens à l'attaché naval américain et au secrétaire d'Etat allemand, le baron Weizsaecker.
3. Raeder ne fut informé de l'inexactitude des faits qu'après le retour du sous-marin U 30, le 27 Septembre 1939.
4. Hitler tenait - ainsi que l'ont attesté les témoins Raeder et Schulte-Moenting - à ce qu'aucun autre service allemand ou étranger ne fût mis au courant

17-7-46
JN-4

H0617-0005

de la vérité, c'est-à-dire, à ce qu'on n'avouât pas que le torpillage avait été effectué par un sous-marin allemand; il semblait être mû

17-7-46
M.S.

H0617-0006

par des considérations politiques; il voulait en effet éviter de rpovoquer des complications avec les Etats- Unis au sujet d'un incident qu'il n'était plus possible de réparer aussi regrettable qu'il fût. La consigne était si rigoureuse que les rares officiers qui étaient au courant durent jurer de garder le secret.

5. Fritzsche a déclaré qu'après la première demande d'informations adressée à la Marine au début de septembre 1939 il n'a plus envoyé de demandes ultérieures et que l'article du"Voelkischer Beobachter " avait paru sur les seuls ordres d'Hitler et de Goebbels, sans que Raeder en ait été préalablement informé. Les dépositions de Raeder et de Schultte-Moenting concordent donc. Il s'en suit que Raeder - contrairement aux assertions de l'accusation - n'a pas été à l'origine de cet article et, qui plus est , n'en avait pas entendu parler avant sa publication. Je déplore que l'accusation en dépit de cette mise au point, semble vouloir persister dans son affirmation et ait présenté le 9 juillet 1946, le nouveau document D 912. Ce dernier document contient uniquement des émissions radiophoniques du ministère de la Propagande, du même ordre que l'article du"Voelkischer Beobachter". Ces émissions servaient à la propagande de Goebbels et ne peuvent donc pas plus être imputées à Raeder que l'article en question; Raeder d'ailleurs , eut par la suite connaissance de l'article, mais non pas des émissions radiophoniques. Le fait que Raeder n'ait pas tenté de faire une rectification apres avoir connu l'article ne peut pas non plus cons-

17746
M.6

H0617-0007

tituer de charge morale; car il était lié par l'ordre d' Hitler et ne pouvait pas se douter à l'époque qu'Hitler était pour quelque chose dans cet article que Weizsaecker a justement qualifié de "perverse fantaisie".

Qu'il me soit permis à ce propos de rappeler le fait universellement connu que précisément au début de la guerre la presse britannique a publié des informations inexactes concernant de prétendues atrocités allemandes qui n'ont pas été démenties même après l'éclaircissement de la question ; ainsi par exemple la fausse nouvelle concernant le massacre de 10 000 Tchèques à Prague par les milieux allemands en septembre 1939, bien qu'une commission de journalistes neutres ait tiré cette affaire au clair.

Le Ministère public croit détenir des documents accablants contre tous les accusés. Si cette conception était également justifiée pour Raeder, le ministère public n'était certainement pas obligé de présenter précisément le cas "Athénia" en des termes aussi graves et blessants, uniquement dans le but de discréditer l'ancien commandant en chef de la marine de guerre.

17746
JN.7

H0617 - 0008

En ce qui concerne la Grèce, le Ministère public reproche à Raeder d'avoir doublement violé la neutralité et le droit ~~des gens~~ international, c'est-à-dire :

GB 226 1. en vertu du document C 12, d'après lequel Hitler, après avoir entendu un exposé de Raeder, a décidé le 30 décembre 1939 :

"Des navires marchands grecs sont à traiter comme des navires ennemis dans la zone entourant l'Angleterre et déclarée zone bloquée par les Etats Unis."

GB 122 2. d'après le document C 167, Raeder, lors d'un exposé fait devant Hitler, le 18 mars 1941, demande la confirmation que "toute la Grèce devait être occupée, même en cas d'un règlement pacifique".

Ces deux reproches se sont avérés insoutenables au cours du procès; dans les deux cas, il ne s'agit d'aucun acte contraire au droit ~~des gens~~ international.

Ad 1. Raeder et le commandement de la Marine allemande avaient été informés en octobre-novembre 1939, que des navires marchands grecs sur la demande ou avec l'approbation du gouvernement grec, avaient été mis en nombre considérable à la disposition de l'Angleterre. +) Ce fait est incompatible avec une stricte neutralité, et conférait à l'Allemagne, le droit d'après les principes de droit international d'avoir recours à une contre-mesure équivalente. Cette contre-mesure justifiée consistait dans le fait de traiter comme navires ennemis les navires grecs se rendant en

---

+) voir Raeder exhibit Nos.53 et 54, livre des documents III, pp 258 et suivantes.

177.46
3N.8

H0617 - 0009

Angleterre, à partir du moment où ils se trouvaient dans la zone bloquée entourant l'Angleterre telle que l'avait proclamé les Etats Unis +).

Ad 2. L'Allemagne notamment le OKM avait reçu des informations d'après lesquelles dès 1939, certains milieux politiques et militaires grecs entretenaient les relations les plus étroites avec l'Etat-Major allié. Entretemps, ces informations se précisèrent. On connait les desseins des Alliés dans les Balkans: ils tendaient à ériger un front balkanique contre l'Allemagne. A cet effet, les conditions locales en Grèce aussi bien qu'en Roumanie avaient été étudiées par des officiers alliés, en vue d'y créer des bases aériennes. En outre, des préparatifs furent faits en vue d'un débarquement en Grèce. Comme preuve, j'ai présenté sous Raeder exhibit No.59 ++) le procès verbal de la séance du Comité français de la défense nationale, du 26 avril 1940, dont il ressort que déjà à cette époque l'Etat-major examinait la question d'opérations éventuelles dans la région du Caucase et dans les Balkans, ainsi que l'activité du général Jauneaud en Grèce en vue de continuer l'examen et les préparatifs, et l'essai de camoufler ce voyage en l'effectuant en costume civil.+++)

+)voir à ce sujet aussi la déposition de Raeder,procès-verbal d'audience en langue allemande, p. 9720.
et Schulte-Moenting, ibidem, p. 10 011.
++) livre des Documents Raeder III, p. 276
+++)voir déposition Schulte-Moenting, p. 10 011 et
Raeder exhibit No 63, livre, livre des documents III, p.285.

177-46
2 NG

H0617-0010

Une telle attitude de la part de la Grèce et tout particulièrement sa participation aux plans alliés représente une violation de la neutralité par la Grèce; car la Grèce n'entra pas en scène en tant qu'alliée de la Grande Bretagne, mais elle maintint formellement sa neutralité. Par conséquent la Grèce ne pouvait plus escompter que l'Allemagne respecte pleinement la neutralité greque. Malgré cela, l'Allemagne a continué à respecter pour une longue période la neutralité grecque. L'occupation de la Grèce avait seulement eu lieu en avril 1941, après que les troupes britanniques aient déjà débarqué en Grèce méridionale le 3 mars 1941 (+)

Le fait que la Grèce avait consenti au débarquement britannique, n'a, d'après les règles généralement reconnues, aucune importance pour le jugement et les rapports du point de vue des droits ~~des sens~~ internationaux entre l'Allemagne et l'Angleterre et entre l'Allemagne et la Grèce, il n'a d'importance que pour les rapports juridiques entre l'Angleterre et la Grèce.

Le Ministère public britannique a essayé de justifier l'occupation de la Grèce du fait, que la neutralité grècquefut menacée par l'Allemagne en particulier par l'occupation de la Bulgarie le 1er Mars 1941. Cependant le ministère public oublie que non seulement l'exécution de l'occupation de la Grèce par des forces armées britanniques, mais aussi l'établissement des plans alliés ont commencé bien avant l'élaboration des projets allemands. Quoi qu'il en soit: en aucun cas on ne peut faire de reproche à Raeder;

(+) voir texte allemand du procès-verbal d'audience, pp. 912 et 668.

12.7.46
JN.10

H0617-0011

G.B.122 car la date du document C 167, présenté par le Ministère public, est le 18 mars 1941 et a donc été établi 14 jours après le débarquement des anglais en Grèce méridionale. A ce moment la Grèce ne pouvait en tout cas plus réclamer que sa prétendue neutralité fût respectée. Mais en outre il est injustifié que l'accusation reproche à Raeder d'avoir demandé confirmation que toute la Grèce soit occupée. Cette demande de Raeder n'était pas la raison pour laquelle toute la Grèce fut occupée; car déjà dans son instruction N° 20 du 13 décembre 1940-

G.B.13 1541-PS - Hitler avait prévu que tout le continent grec devait être occupé pour rendre vains les efforts anglais tendant à créer, sous la protection d'un front balkanique, une base aérienne dangereuse, surtout pour la région pétrolifère de Roumanie. De plus, la demande de Raeder du 18 mars 1941 était justifiée par des raisons stratégiques, parce que la Grèce offrait aux anglais de nombreuses possibilités de débarquement, et parce qu'on ne pouvait se protéger contre cela que si la Grèce se trouvait solidement entre les mains de l'Allemagne, comme l'ont exposé les témoins Raeder et Schulte-Moenting. (+)

Cette idée stratégique de Raeder n'a rien à voir avec des intentions de conquètes ou des ambitions glorieuses, comme le pense le Ministère public. Car la marine ne s'est nullement couverte de gloire en Grèce, puisque l'occupation était une opération terrestre, et l'occupation d'un pays originairement neutre

---

(+) Procès verbal d'audience en langue allemande, pp9722 et 10,011.

17.7.46
JM 11

H0617-0012

constituait simplement la triste conséquence d'une si grande guerre, elle ne peut être mise à la charge d'un parti belligérant, si les deux camps belligérants nourrissaient des desseins concernant le même Etat, et les mettaient à exécution,

17.7nC
3N12

H0617 - 0013

VI

Je voudrais maintenant passer à la question de la Norvège. Le 9 avril 1940, les troupes allemandes des trois branches de la Wehrmacht occupèrent, la Norvège et le Danemark. C'est de ce fait et des projets qui l'ont préparé que les représentants de l'accusation ont tiré le principal chef d'accusation contre le grand-amiral Raeder, à côté du reproche général de participation à la conjuration. Le procureur britannique a montré que c'était Raeder qui, le premier, avait donné à Hitler l'idée d'occuper la Norvège et il croit que Raeder l'a fait par désir de conquête et par ambition. Je vais montrer que cette argumentation est inexacte. Un seul fait est exact, c'est que, une seule fois, Raeder s'ouvrit spontanément à Hitler sur la question de Norvège; ceci se passa le 10 octobre 1939. Mais je vais vous montrer que, dans ce cas, il n'a pas agi en homme politique, mais uniquement en soldat, Raeder avait entrevu des dangers d'ordre purement stratégique et il en parla à Hitler; en effet, il avait appris que les Alliés avaient l'intention de créer un nouveau front dans les pays scandinaves, en particulier en Norvège, et il savait qu'une occupation de la Norvège par les Anglais pourrait être d'une importance décisive pour le développement des hostilités, aux dépens de l'Allemagne. Je vais montrer que, en occupant la Norvège, l'Allemagne n'a pas commis une infraction au droit international. Avant d'établir la base juridique de cette assertion et de comparer les faits présentés par l'argumentation avec les principes du droit international, je voudrais exposer auparavant important.

17.7.46

D N. 15

H0617-0014

Comme il résulte de son interrogatoire et de celui de Schulte-Moenting, Raeder n'a accepté qu'à contre-voeur sa nomination au poste de commandant en chef de la Marine pour les opérations de Norvège. Raeder avait le sentiment légitime qu'on ne doit pas entraîner un Etat neutre dans une guerre déjà en cours sans une nécessité absolument primordiale. Dans la période qui s'étend d'octobre 1939 au printemps 1940, Raeder a toujours gardé la même position, à savoir que la solution de beaucoup la meilleure, était que la Norvège et tous les Pays Scandinaves restent absolument neutres.

Les interrogatoires de Raeder et de Schulte-Moentin sont d'accord sur ce point, qui est d'ailleurs également prouvé par des documents, pour lesquels je me réfère à l'Exhibit n°69 (x) de Raeder à la date du 13 janvier 1940, dans le Journal de Guerre contenu dans ce document, Raeder exprime nettement sa conviction que la meilleure solution serait sans aucun doute que la Norvège gardât la plus stricte neutralité.

Raeder y déclare clairement que, pour des raisons de stratégie et de droit international, il ne pourrait être question d'une occupation allemande de la Norvège que si la Norvège ne pouvait ou ne voulait pas maintenir sa neutralité absolue.

L'accusation a fait allusion aux accords intervenus entre l'Allemagne et la Norvège, en particulier au document TC
EB79 31, dans lequel, le 2 septembre 1939 encore, le Gouvernement du Reich allemand garantit expressément à la Norvège son inviolabilité et son intégrité . Mais dans cet aide-mémoire, on ajoute la réflexion suivante tout à fait juste :

"Quand le Gouvernement du Reich a fait cette déclaration, il espérait naturellement, de son côté que la Norvège

---

(x) Cahier de doc.Raeder IV, Page 17 et suivantes

17.7.46.
DN-14

H0617-0015

"observerait en réponse une neutralité irréprochable et ne souffrirait aucune atteinte à sa neutralité de la part d'une troisième puissance."

Lorsque l'Allemagne, en dépit de cette attitude fondamentale, se décida à occuper la Norvège, ce fut parce que, par suite des plans des Alliés, on pouvait craindre d'un moment à l'autre que les Alliés n'occupassent des points d'appui en Norvège. Dans son discours d'ouverture+) Sir Hardley Shawcross a déclaré que la violation de la neutralité de la Norvège et la guerre d'agression menée par l'Allemagne étaient criminelles au sens de l'accusation même si les plans d'occupation des Alliés avaient réellement existé, et il a ajouté qu'en fait, ces plans n'avaient pas existé. Je crois que les idées que présente ici Sir Hardley Shawcross sont en contradiction avec le droit international en usage. S'il existait effectivement des projets alliés d'occupation de points d'appui en Norvège et si l'on pouvait craindre comme un danger imminent que la Norvège ne veuille ou ne puisse plus maintenir la stricte neutralité, les opérations allemandes en Norvège se trouvaient justifiées, d'après les points de vue du droit international.

Je vais m'occuper d'abord des points de vue juridi-

+) protocole de séance en langue allemande, page 657

177.46
JN.13

H0617 – 0016

RAEDER

ques d'après le droit international en usage, pour former la base de mes propres développements et exposer en même temps les points de vue juridiques qui sont en contradiction avec l'opinion de l'accusation. Pour gagner du temps dans cet exposé juridique et donner une idée générale de l'affaire

177 56
3 W. 16

H0617-0017

j'ai produit sous forme du Raeder Exhibit Nr 66 (x) un rapport de droit international sur les opérations de Norvège par le Dr.Hermann Mosler, professeur de droit international à l'Université de Bonn. Le Tribunal se souvient que j'ai été autorisé à utiliser ce rapport pour mon argumentation, je peux donc m'en rapporter à cet exposé en ce qui concerne l'enchaînement et l'exposé détaillés et scientifiques des preuves. Je me contente donc de faire, dans ma plaidoirie, un résumé des idées les plus importantes du rapport.

Dans les articles I et 2 des accords de la Haye sur les droits et les devoirs des neutres en cas de guerre navale (xx) il est stipulé que"les belligérants sont astreints à respecter les droits de souveraineté des puissances neutres dans le territoire et dans les eaux côtières de la puissance neutre" et que "toutes hostilités entre les navires de guerre des belligérants à l'intérieur des eaux côtières d'un Etat neutre" sont absolument interdites et considérées comme une violation de la neutralité. Agissant à l'encontre de ces règlements, la Grande-Bretagne a violé la neutralité de la Norvège en minant les eaux côtières norvégiennes, dans le but d'empêcher le passage légitime des navires allemands de guerre et de commerce, en particulier pour supprimer les transports de minerai de Narwick en Allemagne. Après que j'eus proposé d'exhiber les documents de l'Amirauté britannique, le Foreign Office me répondit par une lettre qui confirmait, selon le Raeder Exhibit N°I50, que des forces de combat du Gouvernement de Sa Majesté avaient posé des mines dans les eaux norvégiennes,

---

x) Cahier de doc.Raeder IV pages 29I et suivantes

xx)Raeder Exhibit N°65,cahier de doc.IV, page 290

H0617-0018

ajoutant que c'était un fait connu publiquement.

On ne peut qontester que l'Allemagne dans ces conditions avait le droit de rétablir l'équilibre rompu entre les belligérants, donc de re prendre à son adversaire par des opérations militaires l'avantage qu'il avait acquis par une violation de neutralité.

La réaction contre une telle violation de neutralité s'adresse en premier lieu à l'ennemi et non au neutre. Les relations juridiques de neutralité n'existent pas ...

LE PRESIDENT. - Docteur Siemers, le Tribunal, aimerait savoir quelle est votre argumentation en cette matière. Avancez-vous qu'une violation de la neutralité d'un Etat neutre autorise l'une des nations belligérante à pénétrer dans ce pays neutre ?

DR SIEMERS. - Je vous demande pardon, je n'ai pas bien compris.

LE PRESIDENT.-(C'est vrai, il semble y avoir des dérangements électriques.) Ce que le Tribunal aimerait savoir c'est si vous avancez que toute violation de neutralité par une des nations belligérantes autorise les autres nations belligérantes à pénétrer et à envahir les pays neutres.

DR SIEMERS. - Dans ces considérations générales, on ne peut certainement pas dire que c'est une des bases du droit international, que la rupture du droit international par une nation autorise les autres nations qui conduisent la guerre à prendre une contre-mesure, équivalente à la violation de neutralité qui vient de se produire. Certainement, l'Allemagne n'avait pas le droit d'occuper la Norvége parce que l'Angleterre avait miné les eaux côtières, ce fait ne

H0617-0019

justifie pas l'occupation.

LE PRESIDENT. - Est-ce que vous soutenez que cela change quoi que ce soit au droit de l'Allemagne que cette Allemagne soit considérée comme un agresseur dans la guerre, à l'origine ?

Vous n'avez pas entendu, je vais répéter. D'après votre argumentation, est-ce que cela change quelque chose que l'Allemagne soit considérée comme étant l'un des agresseurs de la guerre initiale au cours de laquelle s'est placée l'agression des pays neutres ?

DR SIEMERS. - Je n'ai pas compris. Monsieur le Président, je m'excuse mais la traduction ne me permet pas de saisir le sens de ce que vous venez de dire.

LE PRESIDENT. - Je vais reprendre lentement. D'après vos arguments, est-ce que cela changerait quoi que ce soit que le Tribunal estime que l'Allemagne avait été l'agresseur dans la guerre qui a mené à l'occupation d'un pays neutre ?

DR SIEMERS. - Je ne comprends pas, excusez-moi.

Pardonnez-moi, j'ai maintenant compris, Monsieur le Président. Si j'ai bien compris, je dois répondre à la question de savoir si le fait que, avant que la guerre eût été entreprise par l'Allemagne contre la Pologne, cela aurait eu une influence quelconque sur sa prise de position dans la question norvégienne.

LE PRESIDENT. - J'ai dit simplement : en supposant que la guerre ait été commencée par l'Allemagne contre la Pologne. J'ai dit : si l'on considérait que c'était là une guerre d'agression.

H0617-0020

DR SIEMERS. -Monsieur le Président, je crois pouvoir vous répondre par la négative car ces faits individuels de droit international doivent être traités séparément.

Ce que le Tribunal acceptera c'est que le fait qu'il y a eu une guerre dagression contre la Pologne, du point de vue du droit international, ne peut pas avoir un effet quelconque sur les années suivantes - c'est du reste un point de vue qui à mon avis est celui du Ministère Public. Sir Hartley Shawcross, au point de vue de la Grèce, pour le débarquement est parti du point de vue exclusif que l'Angleterre n'avait pas le droit d'occuper la Grèce parce que l'Allemagne avait attaqué la Pologne mais qu'elle pouvait occuper la Grèce menacée de l'occupation par l'Allemagne, et cela du point de vue du droit international. C'est pour cela que j'ai dit que tout avait été légale au point de vue du droit international en ce qui concerne les évènements de Norvège, comme mes explications vont le prouver.

LE PRESIDENT. - J'ai une autre question à vous poser. Avancez-vous que l'Allemagne était autorisée en vertu du droit international à se servir du territoire de la Norvège pour ses navires de guerre ou pour les transports ayant un rapport avec la guerre ?

DR SIEMERS. - A mon avis, au point de vue du droit international, les faits se présentent comme suit : l'Allemagne avait le droit d'utiliser les eaux côtières, En considération des différentes prescriptions de droit international, c'est-à-dire de faire de courts séjours dans les ports. Elle avait le droit de contrôler les neutres ainsi que cela s'est produit pendant la guerre, mais au point de vue fondamental, utiliser 1 autant que je sache le port de Narvick, est à mon avis contraire au droit internationaL

H0617 - 0021

LE PRESIDENT. - Bien, poursuivez.

DR SIEMERS. - Monsieur le Président, je voudrais encore ajouter ce qui suit : si l'on pense que l'Allemagne ne devait pas utiliser les eaux côtières, le minage des eaux côtières serait également à considérer comme une violation de neutralité par l'Angleterre. A ce point de vue, le minage serait pour moi une des raisons de continuer mon plaidoyer puisqu'il n'existe pas d'autresfaits; Les minages se place~~t~~ sur le même plan que le fait d'occuper les eaux côtières. Personnellement, je je considère que le minage n'est pas plus " permis " que l'utilisation des eaux côtières. Mais ceci concerne évidemment uniquement la question de l'occupation de la Norvège et uniquement de la Norvège. Je vous prie de bien me comprendre. Je ne veux pas dire que l'Allemagne avait le droit d'occuper la Norvège parce que l'Angleterre avait miné les eaux côtières.

LE PRESIDENT. - Je vous suis. Mais vous dites, n'est-ce - pas, que l'Allemagne était autorisée à utiliser les eaux côtières en tout premièr lieu pour des transports de guerre et en second lieu pour ses navires de guerre.

DR SIEMERS. - Oui.

LE PRESIDENT. - Et en troisième lieu pour le transport de prisonniers de guerre ?

DR SIEMERS. - Je pense que pour les transports de minerai il n'y a pas de prescriptions de droit international qui les interdisent, si bien qu'il est justifié de faire de tels transports par bateaux. En ce qui concerne les prisonniers de guerre, je crois pouvoir vous faire remarquer qu'il n'y a en question que le cas de l'Altmarck. Que l'Allemagne ait utilisé les eaux côtières pour des transports de prisonniers de guerre sans en avoir le droit, cela peut tout au plus avoir comme suites que l'Angleterre prenne une contre-mesure équivalente, c'est-

H0617-0022

à-dire que, dansdes cas ~~xxxxxxxxxxxxxx~~ individuels elle fasse quelque chose contre cela, mais ce n'est pas là une raison pour miner toutes les eaux côtières. Le minage de toute la côte, au point de vue du droit international, est seulement autorisé si l'on part du point de vue selon lequel les navires de commerce de l'Allemagne circulaient dans les eaux côtières et que cela leur était interdit par le droit international. Mais jene crois que c'était le cas.

La réaction contre une telle violation de neutralité s'adresse en premier lieu à l'ennemi et non au neutre Les relations juridiques de neutralité n'existent pas seulement entre l'Etat neutre et chacun des deux Etats belligérants mais la neutralité de lEtat en question est aussi un facteur dansles relations directes entre les belligérants.

Si les rapports de neutralité existant entre l'Etat neutre et l'un des belligérants sont troubles, l'Etat neutre peut se plaindre d'une contre-mesure venant de l'autre belligérant. La question de avoir si l'Etat neutre ne peut pas ou ne veut pas défendre sa neutralité ne joue aucun rôle.

En prenant des contre-mesures l'Etat lésé exerce un droit de défense personnelle (Recht der Selbsterhaltung Ce droit de défense personnelle est universellement reconnu pa par le droit international, comme il résulte de l'exposé.

17.7.46
M.N. 22

H0617-0023

Il suffit d'indiquer que ce droit fondamental n'a reçu aucune atteinte du pacte Kellog si souvent mentionné dans cette salle. Je me permets de mentionner une courte citation tirée de la note circulaire du 23 juin 1938 du Secrétaire d'Etat américain Kellog:

> "Rien dans le projet américain d'un traité contre la guerre ne limite ou ne porte atteinte de quelque manière que ce soit au droit de propre conservation. Ce droit est un élément essentiel de tout Etat souverain et il est contenu implicitement dans tout contrat."

Justice Jackson me permettra de mentionner à ce propos qu'il s'est lui-même, lors de son discours d'ouverture du 21 novembre 1945, reporté devant ce Tribunal au "droit légitime de propre conservation."

Il est interessant de voir que le Ministre des Affaires étrangères suédois Guenther reconnut cette idée dans un discours parlementaire du 8 février 1940, bien qu'il ait été, à ce moment là, le représentant d'un Etat neutre menacé et en parla à une époque antérieure à l'introduction en Norvège de contre mesures allemandes.+) Guenther

---

+) Rapport Mosler, livre de document Raeder IV, page 296

17.7.46
N.23

H0617 - 0024

prit position dans ce discours à l'égard de la déclaration anglaise, de ne respecter la neutralité suédoise qu'aussi longtemps que celle-ci sera respectée par les ennemis de l'Angleterre. Guenther reconnut que la Suède perdait sa neutralité vis-à-vis de la Grande-Bretagne, dans le cas où l'Allemagne attenterait à la neutralité suédoise et la Suède ne voulait pas éviter ou n'était pas en mesure d'éviter que l'Allemagne n'attentât à sa neutralité.

17.7.40
2 N.24

H0617-0025

A la suite de quoi, c'est Gunther qui le dit, la Grande Bretagne n'avait plus à traiter la Suède comme un pays neutre. Il est patent que les déductions que Gunther tire de l'attentat contre la neutralité commis par l'Allemagne doivent également trouver leur application en ce qui concerne la situation juridique entre la Grande Bretagne, l'Allemagne et la Norvège. Il ne s'agit pas ici comme je vais l'exposer au cours de l'appréciation des preuves, non seulement du mouillage par l'Angleterre de mines dans les eaux territoriales norvégiennes, mais d'un plan anglo-français bien plus étendu qui visait à l'occupation de points d'appui en Norvège et d'une partie du territoire de l'Etat norvégien. Le mouillage des mines n'apparait que comme une partie du plan général. Du rapport de Mosler et des dépositions ci-dessus, il ressort clairement que l'occupation de la Norvège par l'Allemagne était justifié si les alliés avaient exécuté partiellement leur plan par le débarquement en un point d'appui norvégien dès avant l'apparition des troupes allemandes. Mais cela n'eut pas lieu ! Ce fut plutôt comme je vais le démontrer, l'Allemagne qui prévint le débarquemen franco-britannique et se résolut donc, devant le danger qui la menaçait à prendre des contre mesures.

Juridiquement il nous reste encore à examiner la question suivante : en de telles circonstances, les contre-mesures d'un Etat en guerre sont-elles seulement permises lorsque l'adversaire a violé la neutralité ou doit-on réagir devant le danger d'une violation de neutralité éventuelle pour prévenir une attaque ennemie imminente ?

17.7.46
DN. 25

H0617 - 0026

Il ressort du rapport motivé du Dr. Mosler que la contre mesure préventive est permise et qu'il faut mettre la violation de neutralité fatale et immédiatement menaçante sur le même pied qu'une violation de neutralité accomplie (x).

Le spécialiste anglo-saxon bien connu du droit international, Westlake, dit au sujet de la question de la mesure préventive:

> "Un cas pareil est semblable, dans son essence, à celui d'un belligérant qui sait de source sûre que son adversaire - afin d'obtenir un avantage stratégique - est sur le point de faire passer une armée à travers le territoire d'un pays neutre manifestement trop faible pour résister; dans ces conditions, il serait impossible de lui dénier le droit de prévenir cette avance sur le territoire neutre." (xx)

Une telle mesure préventive trouve selon Westlake sa justification dans le droit de conservation qui vaut aussi contre une menace de violation de la neutralité. Une autre conception serait aussi étrangère à la vie et ne correspondrait pas à l'essence de la société internationale qui représente une pluralité d'Etats souverains avec un ordre juridique commun encore incomplètement développé. Dans le système juridique intérieur de tout Etat civilisé, la défense contre l'attaque imminente est un acte de légitime défense, bien

---

(X) Rapport Mesler, Dossier IV, Pages 299 à 302

(XX) Westlake référence No 22, ibidem, Page 300

17.46

DN.26

H0617-0027

que dans ce cas même on dispose de l'aide de l'Etat contre le violateur du droit. Dans la communauté juridique internationale qu'celà n'était pas le cas, en tout cas pas encore

17246
DW-27

H0617-0028

au commencement et durant le cours de la deuxième guerre mondiale, le point de vue du droit de conservation doit valoir dans une mesure incomparablement plus forte. En harmonie avec cette conception le gouvernement britannique a aussi tenu, durant cette guerre, la mesure préventive pour autorisée, lorsqu'il a occupé l'Islande le 10 Mai 1940. Dans une déclaration officielle du Foreign Office, le gouvernement britannique a justifié la rectitude de cette mesure au regard du droit international de la manière suivante:

> "Après l'occupation du Danemark par l'Allemagne, il est devenu nécessaire de compter avec la possibilité d'une attaque soudaine de l'Allemagne sur l'Islande. Il est clair qu'en face d'une telle attaque, même si elle était conduite avec des forces très minimes, le Gouvernement islandais serait incapable d'empêcher son pays de tomber complètement dans les mains des Allemands."

La mesure préventive a été exécutée, bien que l'Islande ne fût élevée expressément dans une note de protestation contre l'occupation.

Je vous prie aussi de considérer que les Etats-Unis ont acquiescé à ce point de vue juridique comme le montrent le message bien connu adressé par le Président des Etats-Unis au Congrès le 7 Juillet 1941 et l'occupation de l'Islande par les forces expéditionnaires de la marine américaine qui s'en est suivie.

C'est en accord avec ces principes juridiques que la situation ci-dessus doit être examinée J'ai essayé d'éclaircir la situation lors de l'examen des témoignages et je puis résumer les points de vue essentiels qui montrent en fait la menace d'une violation de la neutralité.

17.7 46

D N.28

H0617 - 0029

de la part des Alliés par l'occupation partielle de la Norvège et justifient ainsi l'action allemande en Norvège.

Entre la fin septembre et le début d'octobre 1939, le Grand amiral RAEDER a reçu, comme la conduite de la preuve l'a montré, du Général Amiral CARLS et par les rapports courants de l'amiral CANARIS en tant que Chef du Contre-Espionagge différentes nouvelles qui laissaient apparaître le danger de voir les Alliés occuper des points d'appui en Norvège dans le cadre de leurs plans d'encerclement de l'Allemagne, en particulier pour empêcher l'importation de minerai de Scandinavie.

Des équipages d'avions anglais camouflés en civil furent décelés à Oslo et des travaux de mensuration accomplis par des officiers alliés sur les ponts, viaducs et tunnels norvégiens furent constatés jusqu'à la frontière suédoise. On avait, en outre, appris la mobilisation secrète de troupes suédoises en raison du danger qui menaçait les gisements de minerai de fer suédois. RAEDER s'est tenu avec raison pour obligé de renseigner HITLER sur cet état de choses et d'attirer son attention sur les dangers qui surgiraient pour l'Allemagne si des forces expéditionnaires anglaises et françaises s'installaient effectivement en Scandinavie. Les dangers étaient clairs. Ils résidaient dans l'interception de toute importation commerciale venant de Scandinavie, en particulier de l'importation du minerai de fer, comme dans le fait que les Alliés recevraient une ex-

17.7.46

9 N.29

H0617-0030

cellente base de départ pour leurs attaques aériennes et, last not last, dans le fait que la marine allemande serait menacée de flanc et limitée dans ses possibilités d'opérations (+).

(+) Voir déclaration SCHULTE-MOENTING, procès-verbal de l'audience du 22 mai 1946 au matin, RAEDER, pages 5722 et suivantes du 17 mai après-midi.

17.7.46

DN.30

H0617-0031

Le blocus de la mer du Nord et de la Baltique aurait eu, du point de vue stratégique, des conséquences désastreuses.

Comme les nouvelles ne permettaient pas encore d'avoir un aperçu définitif, Raeder ne proposa pas l'occupation immédiate mais n'attira l'attention que sur les dangers, pour attendre d'abord le développement ultérieur. Hitler ne prit, lors de cette réunion du IO oct.1939, aucune décision définitive, mais était d'accord pour attendre.

Aux mois d'octobre et novembre de semblables nouvelles se répandirent et cette fois-ci par l'Attaché Naval, Capitaine de Corvette Schreiber qui avait été entre temps nommé à Oslo sur l'affidavit (x) auquel je me permets de me référer. L'association norvégienne des armateurs avait mis à la disposition de l'Angleterre un tonnage de navires-citernes d'env.1 million de tonnes et ce, avec l'approbation du Gouvernement norvégien(xx). En hiver 1939/40 se concrétisaient-ils les nouvelles sur les missions secrètes données par les officiers clandestins anglais et français aux agents norvégiens et aux consulats maritimes anglais, en vue de renseignements sur les possibilités de débarquement et sur le contrôle des chemins de fer en ce qui concerne leur rendement, particulièrement le chemin de fer de Narvik, et les missions sur les enquêtes d'aires d'atterrissage terrestre et maritime en Norvège.En raison du fait que les nouvelles venant de 2 sources différentes coïncidaient, à savoir celles de l'Attaché Naval à Oslo et celles de l'Amiral Canaris, et, dans les mois d'octobre et décembre 1939

---

x)Raeder Exhibit Nr.107,Livre 6,p.464 ff

xx)Voir Raeder Exhibit Nr.86,Journal de guerre du 6 avril 1940,d'après lequel 90% des navires citernes norvégiens étaient mis à la disposition de l'Angleterre depuis novembre 1939.

17.7.46
J.N.M.

H0617 – 0032

se concentrèrent graduellement, le danger prévu sembla grandir progressivement. En Décembre 1939, il vint s'ajouter encore à celà que Quisling et Hagelin, tout à fait indépendamment des sources d'information existantes, soumettaient à Rosenberg les mêmes et semblables nouvelles sur les intentions de débarquement des Alliés et celà non pas directement à Raeder, parce que Raeder ne connaissait jusqu'alors ni Quisling ni Hagelin. Comme il s'agissait d'une question de stratégie militaire pure, Rosenberg pria Raeder de se mettre en rapport avec Quisling, afin que Raeder examinât les possibilités techniques militaires vu que, d'après les nouvelles, il fallait s'attendre à une agression des Alliés en Norvège. Celà ressort d'une lettre de Rosenberg à Raeder du 13 Décembre 1939 que j'ai soumise comme Exhibit Raeder No 67 (x). Du point de vue strictement militaire Raeder considérait comme de son devoir d'entretenir désormais Hitler, avec lequel il n'avait entre temps pas parlé de la question, des nouvelles concordantes de Canaris, de l'Attaché naval à Oslo, et de Quisling qui étaient parvenues dans l'intervalle. Hitler voulut parler lui-même avec Quisling, ce qu'il fit et résolut alors, pour parer au danger menaçant, de faire les préparatifs nécessaires en vue d'une mesure préventive éventuelle, c'est-à-dire d'une occupation de la Norvège(xx)- La décision définitive fut toujours reculée et on attendit toujours l'arrivée de nouvelles informations, afin de savoir si le danger augmentait.

(X) Livre de document Raeder IV, p. 309

(XX) Voir C. 64-GB 86 du 12 Décembre 1939 où il est mentionné que le danger d'une occupation de la Norvège par l'Angleterre est imminent et que la Norvège ne doit pas tomber entre les mains de l'Angleterre car celà serait susceptible de décider de la guerre.

B.3. 17-7-46.

11h - 11h45

1

H0617 – 0033

X. C'est précisement chez Raeder que cette procédure et cette réserve apparaissait compréhensibles. Comme je l'ai déjà dit, Raeder aurait préféré que l'on maintint la stricte neutralité de la Norvège justement parce que toute idée de conquête, uniquement pour l'amour de la conquête, lui était étrangère. D'un autre coté, il savait qu'une occupation exigeait la mobilisation de toute la marine et mettait en jeu le sort de la marine entière et qu'il ~~fallait~~ faudrait compter avec une perte minimum d'un tiers de la flotte totale. Combien il est difficile pour un homme consciencieux et pour un soldat de prendre une telle résolution dans de telles conditions politiques et stratégiques, est l'évidence même. Mais naturellement, les nouvelles se multiplièrent dans les premiers mois de l'année I940 et devinrent toujours de plus en plus concrètes. En mars I940 on remarqua à Oslo une quantité de personnes parlant anglais et Raeder reçut des informations très sérieuses et dignes de foi concernant des mesures imminentes des alliés contre la Norvège et aussi contre la Suède. On parlait comme points de débarquement de Narvik, Drontheim et Stavanger. En conséquence la mise au point militaire ne se fit qu'en février et mars I940 et les instructions définitives à la Wehrmacht ne lui parvinrent même qu'en mars I940.+) A cela s'ajoutèrent en mars I940 de nombreuses atteintes à la neutralité, qui sont mentionnées au Journal de guerre,++) et en outre, au début d'avril, le mouillage de mines dans les eaux territoriales norvégiennes.

+) voir déposition Schulte-Moenthing du 22 mai I946, matinée. Procès-verbal de séance, page IO .02,

++) Exhibit Raeder n° 8I, Livre de doc. V pages 372 et suivant voir les autres enregistrements au Journal de guerre du 27 mars I940, Raeder Exhibit n° 82, ibidem pp. 377 et suivantes.

H0617-0034

De cette vaste documentation l'accusation n'a présenté que quelques documents selon lesquels l'Ambassadeur allemand à Oslo, Braeuer, ne voyait pas le péril si grand, mais croyait que l'attitude anglaise, aussi mentionnée par lui, semblait seulement viser à provoquer l'Allemagne afin que celle-ci déclenchât des opérations de guerre dans les eaux norvégiennes (x)

Le Baron Weizsaecker s'est prononcé à ce sujet dans le contre-interrogatoire en déclarant qu'il n'avait d'abord, lui aussi, pas vu le péril si grand, mais il devait ajouter que les faits avaient, après coup, donné tort à Braeuer et à lui, et par contre ,justifié l'inquiétude de Raeder.

Cette exactitude objective de l'opinion du Grand-Amiral Raeder et des informations qui la soutenaient ressort des documents particuliers présentés par moi et admis par le Tribunal.

Depuis le I6 janvier I940 le haut- commandement français travaillait à un plan qui envisageait entre autres l'occupation des ports et des aérodromes de la côte occidentale norvégienne. Le Plan prévoyait encore l'extension possible des opérations à la Suède et l'occupation des mines de Gaellivare (xx) On a tenté de justifier ces projets en prétendant qu'ils avaient seulement été étudiés en vue de secourir la Finlande contre l'Union soviétique. On peut d'abord objecter qu'une opération visant à soutenir la Finlande ne justifie pas une occupation du territoire norvégien.

(x) cf.les documents D843 -GB 466 D 844 -GB 467,D845,GB 486

(xx) Raeder Exhibit N°79,Dossier IV,p.360/6I

H0617 - 0035

Et puis il ressort des documents qu'il ne s'agissait aucunement dd mesures altruistes en faveur de la Finlande. Au cours des conférences militaires interalliées du 31 janvier et du 1er février qui précèdèrent la session du Conseil supérieur du 5 février, les Anglais repoussèrent à la 2ème place la question de l'aide immédiate à la Finlande; ils se montrèrent partisans décidés d'une entreprise visant les mines du Nord de la Suède. Le Général Gamelin le confirme dans une note du 10 mars 1940 (x); il ajoute que cette manière de voir demandait la majorité du Conseil supérieur que les préparatifs de l'expédition scandinave seraient entrepris aussitôt. C'est ainsi que des forces de combat franco-britannique étaient sous pression depuis les premiers jours de Mars, d'après Gamelin, la direction des opérations prévues en Scandinavie devait revenir au Haut Commandement britannique. Gamelin ajoute finalement (xx) que les projets scandinaves devaient être poursuivis avec fermeté pour sauver la Finlande " ou pour mettre au moins la main sur le minerai suédois et les ports nordiques".

Le 7 février, Lord Halifax communiqua à l'Ambassadeur norvégien que l'Angleterre voulait se procurer certains points d'appui sur la côte norvégienne afin de stopperlle transport allemand de minerais de Narvik (xxx)

---

x) Raeder Exhibit N°79

xx) Raeder Exhibit N°79, page 369.

xxx) Raeder Exhibit N°97, Dossier V, page 428.

H0617 – 0036

D'accord avec les autorités norvégiennes les officiers français et anglais de l'Etat major général inspectèrent à la mi-février des points de déba rquement (x).

D'après un rapport de l'Ambassade à Stockholm du 16 février 1940, les Anglais prévoyaient d'abord le débarquement simultané de troupes à Bergen, Drontheim et Narvik (xx).

Le 21 février 1940, Daladier fait part à l'Ambassadeur français à Londres, Corbin, du sentiment de sécurité que donneraient à la Suède l'occupation des principaux ports norvégiens et le débarquement de la première section des forces de combat alliées en Norvège; il ajoute que cette opération devait être calculée " indépendamment de l'appel à l'aide de la Finlande" et accomplie dans le plus court délai. Dans le cas probable où cette démarche se heurterait en Norvège à un refus, le Gouvernement britannique aurait à prendre acte du refus norvégien et à s'emparer aussitôt des point d'appui dont il a besoin pour la sauvegarde de ses intérêts, sans doute au moyen d'une"opération par surprise". La question de savoir si la Suède n'admit pas le passage vers la Finlande ne semble pas importante. On met plutôt en relief " l'avantage d'avoir gagné dans le nord une position dominante vis à vis de l'Allemagne, stoppé le transport maritime du minerai suédois et mis à la portée de notre aviations les régions minières suédoises". (xxx)

(x) Raeder Exhibit N°97.

(xx) Raeder Exhibit N°75, Dossier IV pages 340/41

(xxx) Raeder Exhibit N°77 Dossier IV, page 352 ff ch. aussi Raeder Exhibit N°80 Dossier IV page 369 ff.

Compte-rendu de la commission Scandinave du Comité d'Etudes militaires interallié du 11 Mars 1940, compte-rendu strictement secret concernant le " débarquement à Narvik".

H0617 – 0037

Le 27 février 1940, CHURCHILL déclara à la Chambre des Communes britannique, qu'il était "fatigué de réfléchir aux droits des neutres".(+)

Il est intéressant de constater qu'on s'est mis d'accord au cours de la sixième séance du conseil suprême le 28 mars 1940 :(++) "Toute tentative de l'Union Soviétique pour obtenir de la Norvège une base sur la côte de l'Atlantique, porterait préjudice aux intérêts vitaux des Alliés et provoquerait des réactions correspondantes".

Le point de vue adapté par le conseil suprême à cause des intérêts vitaux des Alliés, correspond absolument aux idées juridiques que j'ai exposées au sujet du "droit de conservation" et il est en pleine contradiction avec l'exposé sur le droit international fait ici par l'accusation.

La réalisation définitive de l'opération en Norvège, c'est à dire le débarquement et l'établissement de ~~points d'appui~~ bases, fut décidée le 28 mars 1940 et ce, entre les autorités britanniques et françaises. Cette date fut mentionnée au cours d'une séance du comité de guerre français, par le Président du Conseil des Ministres français,(+++) et le Général GAMELIN ajouta

(+) RAEDER Exhibit N° 97, livre de documents V, page 425

(++) RAEDER Exhibit N° 83, livre de documents V, page 379 et suivantes.

(+++) RAEDER Exhibit N° 59, livre de documents III, page 275

H0617 – 0038

qu'il avait le 29 mars, fait remarquer au Général IRONSIDE la nécessité de tout préparer en vue d'une occupation rapide des ports norvégiens et qu'il en avait informé aussi Mr Winston CHURCHILL à l'occasion d'un séjour a PARIS. Le 30 mars, CHURCHILL déclara a la radio :

- 83 suite et fin -

7

H0617-0039

"Il ne serait pas juste que les puissances occidentales s'en tiennent à des accords légaux dans leur lutte pour la vie et la mort." (x)

Le 2 Avril 1940 il fut télégraphié à 19h 12 de Londres à Paris que le "premier transport devait partir le Jour J. 1" et que ce jour J 1 devait en principe être le 5 avril. (xx).

Le 5 Avril Earl de la Warr remarque que ni l'Allemagne, ni les neutres ne devaient escompter que "L'Angleterre se laisserait enlever toute liberté d'achat en suivant le droit à la lettre." (xxx)

Le 6 Avril 1940 le ministre du Travail anglais, Ernest Brown, déclara que ni l'Allemagne, ni les neutres ne devaient escompter que "les puissances occidentales suivraient le droit international à la lettre." (xxx)

Le même jour - à savoir un jour après que les forces navales britanniques aient posé des mines dans les eaux territoriales norvégiennes - un ordre d'opérations anglais secret fut donné "relativement aux préparatifs en vue d'une occupation du bassin sidérurgique du Nord de la Suède à partir de Narvik". Cet ordre précisait que la première mission du corps expéditionnaire Avon consistait à " assurer le port

---

(x)Raeder Exhibit No 97, livre de documents V, page 424.

(xx)Raeder Exhibit No 85, livre de documents V, page 386, le général Lelong au général Gamelin.

(xxx)Raeder Exhibit No 97, livre de documents V, page 425.

H0617 - 0040

de Narvik et le chemin de fer allant à la frontière suédoise." Il fut ajouté que le commandant en chef avait l'intention" d'avancer vers la Suède et d'occuper le bassin sidérurgique de Gaellivare et les points importants de ce territoire, dès que l'occasion s'en présenterait";(xxxx) c'est une expression

---

(xxxx) Raeder Exhibit No 88, livre de documents V, page 392.

9

H0617-0041

qui rappelle absolument les mots du document L 79 de l'accusation : "attaquer la Pologne à la première bonne occasion."

Le projet primitif de faire partir le 1er transport pour la Norvège le 5 Avril, fut modifié; car le 5 Avril au soir, le haut commandement britannique informa le commandant suprême de la marine de guerre francaise, que "le 1er convoi anglais ne pouvait partir avant le 8 avril, ce qui fera que la 1ère section francaise ne quittera le port que le 16 avril". (x)

Soulignons, pour compléter, que l'entreprise de Norvège était désignée par les Alliés sous le nom de code "Stratford-Plan",(xx) alors que l'action allemande en Norvège était appelée "manoeuvres sur la Weser".

Les faits précités démontrent ce qui suit:

Depuis l'automne de 1939 on faisait des préparatifs en vue d'une éventuelle action en Norvège, en examinant les possibilités de débarquement, etc... Depuis Janvier-février 1940 le danger d'une occupation de bases en Norvège par les alliés, menacait. En Mars 1940, la réalisation du projet fut définitivement décidée, et le départ du 1er convoi fut fixé au 5 Avril. En même temps,

---

(x)Raeder Exhibit No 91, livre de documents V, page 409, le commandant suprême de la Marine de guerre francaise à Daladier

(xx)Raeder Exhibit No 98, livre de documents V, page 430.

H0617-0042

des mines furent posées dans les eaux territoriales norvégiennes, en même temps des troupes étaient rassemblées dans les ports britanniques et francais en vue de l'action de Norvège.

11

H0617 – 0043

Ainsi on avait un indice certain au point de vue du droit international, d'une violation imminente de la neutralité, cette violation ayant d'ailleurs eu lieu en partie déjà (pose de mines). C'était le moment où l'Allemagne, d'accord avec la notion de droit international de la conservation, pouvait prendre des contre mesures équivalentes, c'est a dire occuper la Norvège, pour prévenir l'occupation imminente par les autres Etats belligérents. C'était d'ailleurs, comme cela fut prouvé, le dernier moment ; car l'Allemagne ne prévint les Alliés que parce que le haut commandement britannique avait retardé le départ du premier convoi fixé au 5 avril. L'action allemande en Norvège doit donc être considérée comme justifiée d'après les principes du droit international. Je suis fermement convaincu que le tribunal vu ces circonstances en relation avec le droit international établi doit constater que le Grand Amiral RAEDER n'a agi en ce qui concerne l'occupation de la Norvège, que selon des points de vue purement stratégiques, en observant les normes du droit international, et qu'il l'absoudra en conséquence du reproche qui lui est fait par l'accusation.

En ce qui concerne la Norvège, l'accusation a encore fait un reproche à RAEDER et DOENITZ : il y aurait eu violation du droit international dans le fait que selon l'ordre du 30 mars 1940, les forces navales devaient arborer le pavillon anglais jusqu'au débarquement des troupes.(+)

(+) Cf. C 151 - GB 91 et C 115- GB 90

La aussi, l'accusation se trompe en ce qui concerne le droit international dans la guerre sur mer. Il est vrai que la convention de La Haye pour la guerre sur terre interdit expressément l'emploi abusif des pavillons. Dans la guerre sur mer par contre, la seule

H0617-0044

réponse à donner à cette question selon le droit international en vigueur, c'est que les navires peuvent circuler jusqu'au déclanchement des opérations, avec leur propre pavillon, le pavillon ennemi ou neutre, ou sans pavillon. Je me permets de m'en référer aussi à ce sujet, aux explications juridiques que le Dr. Mosler a données au par.7(4) de son ~~avis~~ rapport et en particulier, aux passages de la littérature scientifique mentionés par lui, selon lesquels l'emploi d'un pavillon étranger est considéré en général comme une ruse de guerre permise, et selon lesquels la pratique britannique en particulier, autorise l'emploi de faux pavillons, en accord d'ailleurs avec le précédent historique où Nelson, pendant les guerres de Napoléon, arborait le pavillon français pour attirer les navires espagnols.

Il est d'ailleurs inutile de discuter dans ce cas, puisqu'en réalité, l'ordre précité. d'arborer le pavillon anglais a été annulé le 8 avril, donc avant la réalisation de l'entreprise en Norvège, comme le prouvent les documents.(XX)

Pour terminer, je voudrais, en ce qui concerne ce sujet de la Norvège, souligner encore que Raeder et la marine allemande ont tout fait après l'occupation de la Norvège, pour établir des relations amicales avec celle-ci, pour traiter dignement et convenablement le pays et le peuple pendant l'occupation, et lui éviter ~~tous ennuis~~ toutes charges inutiles. Raeder et l'amiral commandant la Norvège Boehm, se sont efforcés en outre d'arriver à une paix avec la Norvège en sauvegardant ses intérets nationaux. Ces efforts étaient

---

(X) Raeder Exhibit N° 66, livre de documents IV, page 304/6
(XX) Raeder Exhibit N° 89, livre de documents V, page 400

H0617 – 0045

14
H0617-0046

entravés par ce qu'on appelait l'administration civile du commissaire du Reich Terboven, (+) instituée par HITLER et HIMMLER, qui, contrairement à l'Armée, était en rapport avec le Parti, la SS, le service de Sureté et la Gestapo. Comme Boehm le confirme dans son affidavit, RAEDER a toujours défendu auprès de HITLER les idées communes de bon traitement du peuple norvégien et de la prompte conclusion de la paix, et il a , avec Boehm, lutté contre Terboven dans la mesure du possible. Ici aussi, nous avons le résultat tragique que l'Armée, malgré ses plus gros efforts, ne put s'imposer contre la dictature de HITLER, ni contre la dictature qu'exerçait à la connaissance de HITLER, un commissaire du Reich aussi médiocre que Terboven. Le peuple norvégien qui a dû souffrir sous l'occupation, sait - et c'est la seule consolation ~~pour~~ qui a RAEDER - que ce n'est pas la marine qui en était responsable. Il est intéressant d'autre part, de savoir que les différends qui surgirent entre HITLER et RAEDER au sujet de la Norvège, ont été l'une des principales raisons qui ont incité RAEDER à démissionner définitivement en décembre 1942. Les autres raisons étaient que RAEDER eut également des différends avec HITLER au sujet de la France, parce que là aussi, il insistait sur la conclusion de la paix, alors que HITLER, avec son manque absolu de mesure, repoussait une telle concession dans

(+) Cf. Affidavit Schreiber, RAEDER Exhibit N° 107, livre de documents V, page 468/72.
Affidavit Boehm, RAEDER Exhibit N° 129, livre de documents VI, déposition RAEDER du 17 mai 1946, après-midi, prot. p. 9743 et suivantes.

15

H0617 - 0047

les territoires occupés, (++) et qu'il eut aussi des différends avec HITLER au sujet de la Russie parce qu'il était favorable au maintien du traité germano-russe et qu'il se prononça contre la rupture du traité et contre la guerre avec la Russie.

Le Président : Nous allons suspendre maintenant.

(Suspension de 15 minutes)

(++) déposition Schulte-Moenting du 22 mai, matin, page 10003,
déposition RAEDER du 17 mai, après-midi, page 9745.

VII.

J'en viens maintenant au reproche du Ministère public concernant une guerre d'agression contre la Russie. Il est difficile de comprendre exactement le reproche du Ministère public dans ce domaine. Il s'agissait d'une guerre sur terre, de sorte que la marine n'avait pas à faire de préparatifs à l'exception des préparatifs minimes dans la mer Baltique. En outre, le Ministère public a lui-même exposé que Raeder a été un adversaire de la guerre contre la Russie. La seule chose qui pourrait subsister du reproche adressé par l'accusation, est son affirmation+) selon laquelle Raeder aurait été foncièrement partisan de la guerre
US 136 contre la Russie et n'aurait été en opposition avec Hitler qu'au sujet de la date à choisir. En se référant au document C 170, l'accusation dit que Raeder n'aurait fait que recommander de remettre la guerre contre la Russie au temps qui suivrait la victoire sur l'Angleterre. Le document C 170 pourrait effectivement conférer à cette thèse une apparence de bien-fondé. Mais il en est autrement en réalité et la véritable situation a

---

+) voir la déposition de l'amiral Wagner le 13 mai après-midi, page 9410.

H0617 - 0048

été établie par l'apport détaillé des témoignages. L'amiral Schulte-Moenting++) a déclaré clairement dans son témoignage, sans qu'on l'eût contredit dans l'interrogatoire contradictoire, que Raeder ne s'est pas contenté de soulever des objections d'opportunité et de moment, mais qu'il s'est opposé auprès de Hitler au principe même d'une campagne contre la Russie et pour préciser, pour des raisons de moralité et de droit international; et ceci tout simplement parce qu'il était de l'avis que le pacte de non-agression avec la Russie ainsi que le traité de commerce devaient être maintenus à tout prix. La marine

---

++) voir la déposition de l'amiral Schulte-Moenting, pages 10 007 et suivantes.

H0617 – 0049

H0617 – 0050

était particulièrement intéressée aux traités prévoyant des échanges avec la Russie et elle s'est toujours efforcée d'observer exactement lesdits traités. En plus de ce principe du respect des traités, donc de cette raison générale, RAEDER représentait l'opinion selon laquelle une guerre contre la Russie était une erreur politique et stratégique. Sa propre déclaration et la déposition de Schulte-Moenting montrent que RAEDER n'a pas cessé en septembre, novembre et décembre 1940, de tenter de détourner HITLER de l'idée d'une guerre contre la Russie. Il est exact que le document C 170 ne reproduit que la raison stratégique de son opposition. Mais il n'y a rien d'étonnant à cela, car il était naturel que dans les papiers de l'amirauté, on n'invoquât comme justification que des raisons ayant une importance du point de vue technique, navale et stratégique et non du point de vue politique. J'ai déja montré que HITLER s'opposait formellement à ce que RAEDER, en tant que commandant en chef de la marine de guerre, s'immisçat dans les questions de politique extérieure, c'est à dire dans des choses qui ne relevaient pas de sa compétence. Si RAEDER a cependant tenté une fois de le faire, à l'encontre de la volonté de HITLER, et à la vérité dans des cas particulièrement importants, il ne put le faire qu'entre quatre yeux et ne pouvait donc pas relater ces entretiens dans le journal de guerre. Il a, toutefois, toujours tout raconté à son Chef d'Etat-Major, qui était ~~comme étant~~ son homme de confiance le plus proche. C'est à la suite de cela que SCHULTE-MOENTING a pu confirmer clairement que RAEDER était opposé dans ce cas à

H0617-0051

HITLER, en raison de considérations de droit international et de moralité et qu'il a invoqué, en outre, des raisons stratégiques, dans l'espoir de pouvoir agir avec plus de succès sur HITLER de cette façon. Schulte-Moenting a même dit, de même que RAEDER que ce dernier avait cru en novembre, à la suite d'un entretien,

20

H0617 - 0052

avoir détourné HITLER de ses plans. Je crois que la lumière est ainsi faite sur cette affaire et il ne reste ici aussi que la constatation tragique que les objections politiques de RAEDER au sujet de la Russie ont eu aussi peu d'écho auprès de HITLER, que dans les cas de la Norvège et de la France.

H0617-0053

La situation est analogue pour le reproche concernant la guerre d'agression contre l'Amérique, et la violation de neutralité à l'égard du Brésil. Les deux reproches furent suffisamment infirmés dans le cadre de la présentation des preuves pour que je n'aie pas besoin de m'expliquer longuement là-dessus.

D'abord l'accusation a exposé les faits de telle façon que Raeder aurait collaboré d'une manière quelconque à faire pression sur le Japon pour qu'il attaquât l'Amérique. En fait, aucun entretien de stratégie maritime n'a eu lieu entre le Japon et Raeder. Raeder ~~défendait~~ avait défendu toujours le point de vue que la guerre avec les U.S.A. devait être aussi bien évitée que celle avec la Russie. Cette manière de voir était bien compréhensible, car il avait toujours défendu en outre le point de vue que Hitler ne devait à aucun prix arriver à une guerre avec l'Angleterre. Or, comme la guerre avec l'Angleterre, était devenue une réalité, il devait, à titre de Commandant en Chef de la Marine de guerre, consacrer toute son énergie à combattre l'Angleterre avec succès. Raeder connaissait les limites des possibilités combatives de la Marine et, de ce fait, il était absolument impossible qu'il collaborat à une extension de la guerre sur mer, parce qu'il voyait déjà trop difficile la guerre contre l'Angleterre. Le Document C 152 présenté par l'accusation ne parle donc que de la proposition d'après laquelle le Japon devait attaquer Singapour et part du point de vue que les Etats-Unis doivent être ~~laissés~~ maintenus en dehors de la guerre. La proposition faite à Hitler en vue d'une attaque du Japon contre Singapour était tout à fait correcte à tout point de vue. ~~Nous étions en guerre avec l'Angleterre~~

N.D.
Se 17.7.46
11h45-12h30

H0617 – 0054

et Raeder devait essayer de concentrer toutes les forces contre l'Angleterre. A ce point de vue, il avait le droit de proposer que le Japon attaque l'Angleterre en sa qualité d'allié. D'ailleurs cet entretien de Raeder est seulement du 18 mars 1941, alors que Hitler avait déjà fixé comme directive dans son instruction No 24 en date du 5 mars 1941, que le Japon devait attaquer Singapour la position clé de l'Angleterre.+) (voir annexe)

Raeder fut aussi surpris que tout autre Allemand de l'attaque subite de Pearl Harbour par le Japon, chose également confirmée par Schulte-Moenting. La tentative du Ministère public ~~voulant~~ d'ébranler cette affirmation, au cours du contre-interrogatoire de Schulte-Moenting, par la présentation d'un télégramme de l'Attaché de la Marine envoyé de Tokio à Berlin ++)le 6 décembre 1941 a échoué. D'une part, Raeder a reçu vraisemblablement le télégramme seulement lorsque l'attaque japonaise de Pearl Harbour était déjà déclenchée et, d'autre part, le nom de Pearl Harbour n'est même pas cité dans ce télégramme.

Le reproche de l'accusation au sujet du Brésil est réfuté presque encore plus clairement et cela du fait que, dans la présentation des preuves au cours des contre-interrogatoires de Raeder, Schulte-Moenting et Wagner l'accusation n'est

+) Voir C 175 - US 151

++) voir D 872 - GB 480

n° 93 bis -

H0617-0055

Annexe

Le rapport du Général Marshall fait ressortir que le Général Marshall a déclaré qu'il n'y a pas eu de plan commun établi par l'Allemagne et le Japon.

H0617 - 0056

jamais revenue sur ce point. Il s'agit du reproche que, d'après le journal de Jodl, la Direction des Opérations navales, avait proposé déjà 2 mois avant le début de la Guerre entre l'Allemagne et le Brésil, l'usage des armes contre les vaisseaux brésiliens de guerre et de commerce+++), et que cet usage ait été autorisé.

+++) voir 1807 PS - GB 227

H0617-0057

Abstraction faite des témoignages, le cas est déjà contredit par les documents, en l'espèce par l'extrait complet du Journal de Jodl, que j'ai remis comme Raeder Exhibit No 115 +), ainsi que par les autres documents remis comme Raeder Exhibit No 116-118 ++). Il résulte de ces documents que le Brésil avait violé la neutralité en permettant aux Etats Unis l'usage des aérodromes brésiliens pour attaquer en partant de là les sous-marins allemands et italiens. De plus le ministère brésilien de l'Air avait communiqué officiellement que des attaques avaient été exécutées par l'armée brésilienne de l'Air. Une telle attitude violant le principe de la neutralité justifiait la demande de la Direction des opérations navales visant à l'usage des armes contre les vaisseaux brésiliens est justifiée. Dans ce cas également, le ministère public n'a pas réussi à établir contre Raeder un crime contre le droit international, même pas une atteinte à ce droit.

+) Livre des documents VI, page 500.

+) Livre des documents VI, pages 503-513.

H0617 - 0058

IX

L'accusation très ~~soigneuse~~ minutieuse a présenté énormément de matériel et le grand nombre de détails a exigé dans le cas de Raeder une grande exactitude dans la présentation des preuves. Je me suis efforcé de traiter de tous les reproches soit dans la présentation des preuves, soit dans ma plaidoirie, et je me suis efforcé d'expliquer le plus clairement possible, que tous les reproches ne constituent, en partie par des raisons de fait, en partie par des raisons juridiques, aucun fait considéré comme crime en vertu de ce Statut. Si je n'ai pas traité plusieurs des documents - malgré mon effortpour arriver à une grande exactitude - c'est parce que ces documents me paraissaient avoir une importance moindre, et, en tout cas, pas d'importance criminelle, comme par exemple les nombreux cas où Raeder n'a été nommé - sans y être engagé d'une manière officielle - que parce qu'il recevait, pour des raisons formelles, une copie des documents. Il aurait été fastidieux d'entrer dans ces détails qui se répètent, bien que le Ministère public ait répété sans relâche ces ~~renvois formels~~ références, de sorte qu'on était parfois enclin à penser à ce mot de Napoléon que la répétition était la forme d'expression qui avait le plus de force persuasive.

En plus je crois pouvoir me passer, dans la plaidoirie pour le Grand-Amiral Raeder, d'une argumentation concernant les véritables crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité, car il m'est impossible d'établir une liaison entre ces crimes et Raeder, d'après le matériel présenté par l'accusation. Aussi, aucun reproche spécial à cet égard n'a été fait contre Raeder, à l'exception des deux cas se rapportant à l'ordre du commando (Kommandobefehl), c'est-à-dire le cas de l'exécution par fusillade de deux soldats

H0617 - 0059

à Bordeaux et l'exécution par fusillade du soldat britannique Evans fait prisonnier par le SD (service de sécurité) à la frontière suédoise, après avoir pris part à l'attaque menée par des armes légères contre le "Tirpitz". Dans la mesure où ce reproche concerne la marine, il a été réfuté par la présentation des preuves. Ces deux cas ne sont pas venus ou ne sont venus que plus tard à la connaissance du Commandement de la guerre sur mer - justement avant le départ de Raeder ; dans les deux cas, l'action a été conduite sur un ordre de commando (Kommandobefehl) émanant d'Hitler lui-même ou du SD, sans que le Commandement de la guerre sur mer l'eut su ou voulu, et - fait le plus important - dans les deux cas les documents de l'accusation ont montré que ces soldats étaient en civil, qu'ils n'avaient donc pas droit à la protection offerte par la Convention de Genève. +)

Je n'ai pas à traiter de tous les autres faits criminels présentés par l'accusation spécialement pour le front de l'Est puisque Raeder n'y a pas participé. J'espère avoir aussi l'accord du Tribunal lorsque je rappelle le traitement du cas de Katyn au sujet duquel le Tribunal a constaté que Raeder n'avait pas participé et, pour cette raison a refusé ma coopération à titre de défenseur; je crois donc pouvoir juridiquement en conclure que Raeder, même par le détour

---

+) voir document D 864 - GB 457 concernant Evans,

Document UK 57 - GB 164, feuille 4 dans l'original sous chiffre 2 concernant Evans, où dans la traduction an-

H0617-0060

glaise les mots "en civil" ont été omis par mégarde, et UK 57, feuille 5 dans l'original sous le chiffre 4 concernant le cas de Bordeaux, où se trouve également l'allusion exprès aux vêtements civils, et

voir en outre mon second-contre-interrogatoire concernant l'amiral Wagner dans la matinée du 14 mai 1946, procès-verbal en langue allemande, p.9464/68, et aussi mon second contre interrogatoire de l'amiral Schulte-Moenting dans l'après-midi du 22 mai, p.10 050.

H0617 - 0061

de la conspiration, ne peut pas être considéré comme chargé de ces faits, puisqu'il ne savait rien de ces évènements, avec lesquels il n'avait rien à voir.

La présentation des preuves par le Ministère public est fondé sur le désir de conduire à la victoire et à la reconnaissance sa théorie fondamentale, c'est-à-dire l'idée qu'un tel nombre de crimes ne peut pas être fondée sur la volonté d'un seul, mais bien qu'il doit y avoir une conspiration d'un groupe nombreux, un complot. Il ne pouvait s'agir ici, en premier lieu et logiquement, que des propres collaborateurs d'Hitler, donc des véritables nationaux-socialistes. Mais comme Hitler voulait parvenir - et parvint effectivement à des réalisations essentielles, dans le domaine militaire et économique, il se produisit un phénomène curieux: parmi les nationaux-socialistes, il ne se trouvait pas d'experts pour ces domaines. La plupart des collaborateurs nationaux-socialistes n'avaient pas eu auparavant d'occupation nécessitant une formation professionnelle. C'est pour cela qu'Hitler, malgré son désir de s'entourer de nationaux-socialistes commença par affecter des experts qui n'étaient pas nationaux-socialistes aux postes dirigeants de certaines sections, donc par exemple Schacht à l'économie, Neurath pour les questions politiques et, du point de vue militaire Fritsch pour l'armée et Raeder pour la marine. L'accusation l'a suivi dans l'intérêt de sa théorie de la conspiration, sans considérer, que ces hommes n'étaient pas nationaux-socialistes, et ne pouvaient en définitive prendre part à la conspira-

H0617-0062

tion, et sans considérer qu'Hitler ne se servait de ces non-nationaux-socialistes que comme experts pour un domaine défini, et ceci seulement aussi longtemps que cela lui paraissait absolument nécessaire, et qu'il était donc d'accord avec le départ de ces hommes qui en fin de compte lui étaient essentiellement étrangers, aussitôt

H0617-0063

que les divergences qui les séparaient, paraissaient franchissables, ce qui devait se produire, à ~~n'importe quel~~ quelque moment, pour chacun d'eux, selon la nature de son ressort.

Avec cette large conception de la notion de conspiration et avec l'extension de la lutte du ministère public contre les non-nationaux-socialistes, l'accusation a abandonné l'idée directrice qui, jadis fut propagée à l'étranger, à savoir l'idée de la lutte contre le national-socialisme et non contre l'Allemagne toute entière, deux notions qui, nulle part et à aucun moment, n'étaient réellement identiques, comme le ministère public essaie maintenant de le présenter. J'estime qu'en agissant ainsi, le ministère public a également abandonné la conception fondamentale du Président ROOSEVELT.

Mais que le ministère public n'a pas pris en considération il y a un second point de vue de droit et de fait. Je pense à la conception de la répartition des compétences dans le droit public, c'est à dire la spécialisation des différents ressorts. Cette répartition des compétences - reposant sur le principe de la division du travail - possède essentiellement un caractère de séparation ; elle répartit des champs d'action tenant compte des points de vue géographiques, fonctionnels et objectifs. D'une part cette répartition définit positivement le champ d'action, à l'intérieur duquel le ressort doit exercer son activité, mais en même temps elle définit négativement les limites de cette activité, en stipulant quels sont les domaines qui ne concernent plus les services en question ou par conséquent, ils ne peuvent pas déployer d'activité officielle.

H0617 - 0064

Dans une démocratie, il y a encore un lien, grâce aux réunions de Cabinet communes, ou avec le Président du Conseil, ou le Chef de l'Etat ou le Chancelier de l'Etat. Il n'en est pas de même dans une dictature, surtout lorsqu'un Dictateur, comme HITLER exploite dans l'Etat National-Socialiste, avec la plus grande habileté, la séparation des divers ressorts et prend soin que ceux-ci soient isolés le plus possible, et que la décision soit toujours prise par lui en tant que Dictateur, afin qu'il puisse même se servir des différents ressorts en les faisant agir les uns contre les autres.

La répartition des ressorts qui avait été strictement appliquée dans l'Etat National-Socialiste, s'oppose particulièrement a la notion de ~~conspiration~~ complot et rend plus difficile à l'individu de franchir les limites de son ressort sous une forme quelconque.

Cette importance peut être démontrée par l'exemple suivant :

Entretenir des relations politiques avec d'autres Etats, conclure ou annuler des Accords ou des Alliances avec d'autres Etats, déclarer la Guerre ou faire la Paix ; toutes ces affaires sont du domaine de la compétence de la puissance étrangère, et non de celui des autorités s'occupant des affaires intérieures, comme par exemple l'administration des Finances du Reich, la Justice et l'Armée.

Il en résulte donc que : Puisque la décision sur la guerre et la paix n'est pas du ressort de l'Armée, celle-ci doit accepter la décision prise par les chefs politiques, décisions

H0617-0065

qui lient les autorités militaires. En ce qui concerne son propre ressort le chef militaire doit tirer les conséquences faisant suite à la décision. Une fois la guerre déclarée, l'armée doit se battre. Elle n'est pas responsable de la guerre, puisqu'elle n'a pas d'influence sur son déclenchement.

Une guerre d'agression n'existe donc pour l'armée que dans un sens purement stratégique. D'ailleurs, chaque guerre dont la conduite lui est assignée, est pour elle une guerre pure et simple quelle que soit sa qualification juridique.+

La responsabilité au sens international et pénal correspond au domaine de la compétence. Mais si par conséquent, le chef suprême d'une partie de l'Armée n'est responsable que de la conduite de la guerre et non pas de son déclenchement, il ne peut être tenu responsable de l'élaboration des plans stratégiques que de l'élaboration en tant que telle, mais non des origines éventuelles de la guerre pour laquelle le plan stratégique en question a été élaboré.

Cette répartition des ressorts et des compétences très importante du point de vue international et pénal a été appliquée par Hitler tout particulièrement pour renforcer sa propre puissance dans beaucoup de domaines. On peut citer, à titre d'exemple, la création du Délégué au plan de 4 ans, dont le champ d'action appartenait à proprement parler au Ministère de l'économie, la création des commissaires du Reich dans les territoires occupés, dont l'activité rentrait, au fond, dans le cadre de l'administration militaire

---

+ voir également l'art. 45 de la Constitution du Reich

H0617 - 0066

et, enfin, la séparation rigoureuse des trois parties de la Wehrmacht ainsi que la suppression du Ministère de la Défense du Reich et du Ministère de la guerre qui fonctionnait comme lien entre les parties de la Wehrmacht. Ce dernier fait nous intéresse particulièrement dans le cas Raeder. Plus on créa des ressorts, plus on sépara ces ressorts les uns des autres plus la puissance de Hitler s'accrut en tant que dictateur. Il était le seul homme au dessus de ces innombrables ressorts. Mais du point de vue international et pénal, la responsabilité des chefs des divers ressorts, et, par conséquent, aussi la responsabilité des plans stratégiques d'un seul ressort, qui pour notre cas, est la marine a diminué de ce fait.

Il en résulte que le chef d'une partie de la Wehrmacht comme par exemple celui de la marine, ne peut être responsable lors de l'élaboration des plan stratégiques que des plans du domaine de la marine. Il n'avait pas de vue générale sur l'ensemble des plans. L'élaboration des plans politiques et militaires ne fut jamais l'objet d'une discussion. Elle était entièrement de la compétence de Hitler qui était le centre de toutes les activités des divers ressorts. voir Annexe -

A cela s'ajoute le fait que l'élaboration des plans purement stratégiques en tant que telle ne peut être punissable, puisqu'elle est d'usage dans tous les pays et que dans tous les pays le chef militaire d'une partie de

H0617 - 0067

J'ajouterai une phrase ici, en rappelant que, par exemple, lors de l'action contrela Norvège même Goering n'a pas pris part à cette action, avant Mars I940. Je mentionne ceci à titre de preuve, établissant cette séparation très rigoureuse à l'intérieur de la Werhmacht.

H0617-0068

l'armée ne sait et ne peut savoir à quelles fins les plans élaborés par lui peuvent être employés ultérieurement par les chefs politiques, soit pour une guerre d'agression soit pour une guerre défensive.

page 101-suite

H0617 - 0069

Les documents contenus dans mon livre de documents prou - vent d'une facon convaincante, qu'aussi bien les autorités militaires des alliés que celles en Allemagne ont élaboré de la même manière, dans le même domaine et en même temps des plans stratégiques relatifs à la Norvège, à la Belgique (+), aux Pays-Bas, à la Grèce, à la Roumanie, et de plus, chez les Alliés, des plans concernant la destruction des champs pétrolifères roumains et des puits de pétrole du Caucase, (++) Il s'agit précisément des plans du Conseil Suprême, c.à. d. de l'Etat major franco-britannique concernant le Caucase qui démontrent l'exactitude de cet exposé. Le Conseil Suprême déclinerait certainement, d'être tenu politiquement responsable pour ces plans, bien qu'à l'époque où ces plans furent établis, l'Union soviétique était encore neutre et l'exécution des plans, comme il ressort des documents, aurait atteint non seulement l'Allemagne, pays ennemi, mais aussi l'Union soviétique, pays neutre.

La ressemblance des documents relatifs à de tels plan est absolument convaincante et démontre le grand parallélisme existant. Qu'il me soit permis à ce sujet de me référer

---

(+) Voir Doc. Raeder No 33, Vol.II, p. 178 et suivantes.
(++) Voir Doc. Ribbentrop No 221
Voir Doc. Raeder No 79, Vol. IV, p. 359 et suivantes
Voir Doc. Raeder No 41, Vol. III p. 204, de plus, texte allemand du procès-verbal d'audience du 1 mai 1946, après-midi, p. 8640 et idem du 16 mai, après-midi, pp. 9691/92.

H0617 -0070

à mes déclarations antérieures faites à l'occasion de l'important débat (+++) engagé au sujet de la pertinence et de l'admissibilité des documents que j'ai présentés, et rappeler seulement en guise de complément le

---

(+++) idem du 1er mai après-midi, pp. 8670/1 et du 16 mai après-midi pp 9687/88.

page 102 suite (fin)

H0617 - 0071

document Raeder No 130, à savoir la lettre du Foreign Office, refusant la présentation des documents de l'Amirauté britannique, mais admettant cependant l'existence des plans concernant la Norvège et toute la Scandinavie en y ajoutant toutefois que ces plans n'ont pas été executés, constatation due au fait, que l'Allemagne avait devancé l'execution des plans.

On peut être pacifiste et donc antimilitariste par principe; mais on doit alors rester conséquent et exprimer son hostilité non seulement contre les militaires allemands, mais contre tous les militaires. On peut condamner que les militaires en tant qu'organe exécutif, préparent des plans militaires, et l'on peut exiger qu'à l'avenir l'établissement de tels plans soit punissable.

L'éxposé précédent démontre, que l'accusation méconnait la situation de fait et juridique, lorsqu'elle veut rendre Raeder responsable des décisions politiques, bien qu'il n'y soit pour rien, mais qu'il n'a toujours agi qu'en soldat. Aussi peu que l'on ne pouvait songer - il y a 130 ans- à traduire en justice un amiral du dictateur Napoléon, aussi peu ne peut-on condamner maintenant un amiral du dictateur Hitler. Précisément avec les dictateurs - et le ministère public ne tient pas compte de ce fait- non seulement les pouvoirs et l'influence d'un Commandant militaire diminuent mais sa responsabilité doit également diminuer dans la même mesure ;

H0617 - 0072

RAEDER

car le dictateur a accaparé toute la puissance, donc toute la responsabilité. Ceci à plus forte raison lorsque le dictateur met en oeuvre une volonté aussi farouche et une force aussi dynamique que celles de Hitler. Le procureur francais a eu le 7 février 1946, devant ce Tribunal, ces mots particulièrement justes : +)

"En fait Hitler incarnait toute volonté"

L'accusation a presqu'entièrement laissé de côté la force et la puissance qui en découlent et n'en a pas tenu compte dans sa représentation des faits et des conséquences juridiques. L'étendue de cette puissance apparaît dans le célèbre ouvrage de Gustave Le Bon "Psychologie des Foules"o), au chapitre "Les chefs des foules". Je cite :

"Il y a lieu d'établir une distinction assez nette au sein de la catégorie des chefs. D'un côté il y a les hommes doués d'énergie et de volonté, mais dépourvus de ténacité, de l'autre ceux, beaucoup plus rares, qui possèdent une volonté forte et tenace.... la deuxième catégorie de chefs, celle des hommes à la volonté tenace, exerce une influence bien plus considérable, malgré ses apparences peu brillantes."

Hitler appartient à cette deuxième catégorie de chefs, lui qui-comme dans le texte cité- a eu un ascendant énorme tout en ayant piètre apparence, avec son uniforme brun.

+) procès-verbal allemand page 4023
o) Editions Alfred Kroener, pages 101 et 102

H0617-0073

Gustave Le Bon poursuit :

"La volonté opiniâtre qu'ils possèdent est une qualité infiniment rare et infiniment puissante, qui soumet tout à sa domination. On ne se rend pas suffisamment compte de ce que peut faire une volonté forte et tenace. Rien ne lui résiste, ni la nature, ni les dieux, ni les hommes."

A la lumière de ces paroles, on comprendra que Raeder n'ait pas pu résister lui non plus.

Il ne reste plus que la question : Un soldat a-t-il le devoir de se révolter, de s'insurger ouvertement ? Tous les chefs du monde, et tous les autres hommes également, répondront négativement, sauf dans le seul cas où il s'agit d'un ordre du dictateur à des fins criminelles, et si le chef militaire est à même de reconnaître qu'il y a un crime. En conséquence, Raeder ne pourrait se voir imputer que des crimes militaires, et non politiques, car le Führer répond lui même de ces derniers. Si l'accusation contre Raeder est arrivée à une autre conclusion, C-est uniquement - comme je l'ai déjà souligné dans mon entrée en matière - parce que, méconnaissant les données de la réalité et du droit, elle a vu en Raeder un homme politique et un soldat. Or, Il n'était ~~pourtant~~ que soldat. Il n'a vécu que pour la marine, pour le bien de sa marine, dont il est prêt maintenant à répondre entièrement et à porter la responsabilité. Il est seul à avoir commandé et, assisté de son corps d'officiers, à avoir formé la marine, pour lui apprendre à penser droit et à combattre loyalement, à combattre comme l'humanité l'exige du soldat.

H0617-0074

Il ne faut pas que les officiers et les soldats de cette marine soient diffamés par les actes d'un Hitler et de son National-Socialisme, du fait que leur officier supérieur sera déclaré criminel. Raeder peut porter une culpabilité dans le sens historique, parce que - à l'instar de beaucoup d'autres dans ce pays et à l'étranger - il ne reconnut pas Hitler, ne le comprit pas et n'eut pas la force de se dresser contre le dynamisme incommensurable de cet homme ; mais une omission n'est pas un crime. Ce que Raeder fit ou omit dans sa vie, il le faisait convaincu de bien agir, et de devoir agir ainsi en tant que soldat conscient de son devoir. Raeder est un officier de la plus haute valeur, qui n'est pas un criminel et qui ne peut être un criminel , puisque toute sa vie il a vécu honnêtement et en bon chrétien. Un homme qui croit en Dieu, ne commet pas de crimes, et un soldat qui croit en Dieu, n'est pas un criminel de guerre.

Je prie donc le Haut Tribunal:
d'acquitter complètement de tous les chefs d'accusation le Grand Amiral Dr. h.c. Erich Raeder

---

Je soussigné Max Punch, certifiem connaitre parfaitement la langue allemande et la langue francaise et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

Le 15 juillet 1946

Le Chef de la Section VI

-106- Max Punch.

H0617-0075

Nuremberg le 24 juin I946

Le cas Baldur von Schirach

Baldur von Schirach, ancien "Chef de la Jeunesse Hitlérienne du Reich ", accueillit en l'année I936 les hôtes des Jeux Olympiques à Berlin par les mots suivants :

" Jeunesse jetez un pont sur les mers et frontières !
J'invoque la Jeunesse du Monde et en elle la Paix."

Et Baldur von Schirach disait à Hitler en I940, lorsqu'il était Gauleiter de Vienne :

" Vienne ne peut être conquise avec des baïonnettes
mais au contraire avec de la musique."

Ces deux déclarations paraissent être caractéristiques pour la conduite et le caractère de cet accusé. Il est du devoir de la défense d'examiner dans ce sens les conséquences de ce procès pour savoir si c'est bien le même Baldur von Schirach qui fit de telles déclarations de principe qui a réellement commis les crimes contre le droit et l'humanité que lui impute l'accusation. Schirach est ici le plus jeune accusé. Il est aussi celui des accusés qui lors de son entrée dans le Parti était de beaucoup le plus jeune, il n'avait alors même pas I8 ans. ~~Déjà~~ ces seuls faits sont peut être déjà d'une certaine importance pour juger son cas. Lorsqu'il était encore sur les bancs de l'école il fût entraîné vers le national-socialisme naissant; il était avant tout attiré puissamment par la pensée socialiste qui déjà dans son centre d'éducation rurale ne faisait aucune différence entre les différents jeunes gens de conditions et de professions diverses; ces jeunes qui entouraient Schirach se

H0617 - 0076

se promettaient justement au mouvement populaire après I920 en Allemagne le relèvement de notre Pätrie des conséquences de la première guerre mondiale pour arriver à un avenir plus heureux et le sort voulut que von Schirach entrât déjà en I925 en contact direct avec Hitler à Weimar l'ancienne ville de Goethe.

La personne d'Hitler fit sur le jeune Schirach, ainsi qu'il l'avoua lui-même, une impression fascinante, le programme de communauté populaire que Hitler développait alors avait fortement impressionné Schirach parce qu'il croyait y retrouver en grand ce qu'il avait déjà vécu personnellement en petit parmi ses camarades du centre d'éducation rurale et son organisation de jeunesse. Hitler lui apparût ainsi qu'à ses camarades comme étant l'homme qui ouvrirait les portes de l'avenir à la jeune génération; cette génération entrevoyait en lui la perspective d'une existence, la perspective du bonheur de vivre. C'est ainsi que le jeune homme devint un national-socialiste convaincu; il le devint comme un produit du milieu dans lequel, il avait vécu pendant ses jeunes années et qui ne fournissait qu'un sol très favorable aux idées auxquelles s'attache le jeune Schirach parce qu'il les considérait à l'époque comme étant les vraies idées. Ce milieu, où il passa ses jeunes années, ainsi que des lectures politiques ~~toujours de la même inspiration~~ et que le jeune homme absorbait assoiffé qu'il était du désir de s'instruire, fit déjà de lui, lorsqu'il était jeune et inexpérimenté, un antisémite Bien entendu pas antisémite dans le sens de ces fanatiques qui finalement reculaient même plus devant des actes de violence et des progromes, non dans le sens de ces fanatiques qui finalement ont créé un Auschwitz et assassiné des millions de

.....

H0617-0077

juifs, mais un antisémite dans le sens ~~le~~ plus modéré qui voulait uniquement ~~juguler~~ limiter l'influence juive dans l'administration de l'Etat et la vie intellectuelle, mais qui pour le reste ne voulait pas toucher à la liberté et aux droits des concitoyens juifs et ne pensait jamais à une extermination du peuple juif. C'est ainsi du moins que le jeune Schirach durant ces années se représentait l'antisémitisme de Hitler.

H0617-0078

Que ceci ait été réellement l'opinion de Schirach, la déclaration faite ici par lui-même dans la matinée du 24 mai 1946 le prouve : il y qualifiait sans réserve les crimes commis par Hitler de tâche honteuse sur notre histoire , de crime dont chaque Allemand avait à rougir; il y dit ouvertement qu' Auschwitz doit mettre un terme à toute politique raciale et à tout anti-sémitisme. Cette déclaration fut un cri du coeur chez l'accusé Schirach; elle était le résultat des révélations épouvantables que le procès lui a faites aussi à lui-même et Schirach a fait cette déclaration ici, publiquement, afin de ramener la jeunesse allemande, engagée sur une fausse route , vers le chemin de la justice et de la tolérance. . .

M.M. les Juges, je voudrais maintenant considérer. Si nous considérons maintenant les accusations majeures portées contre Schirach et les résultats essentiels donnés par l'audition des preuves sur des points de détail:

1. On reproche d'abord à l'accusé Schirach d'avoir aidé activement avant la prise de pouvoir, donc avant 1933, le Parti National-socialiste, ainsi que le mouvement de Jeunesse qui lui était rattaché et d'avoir contribué ainsi à permettre au Parti de devenir une force; il aurait été, selon les termes de l'acte d'accusation , un "partisan soumis à Hitler et très proche de lui ", il aurait été un fidèle aveuglément fidèle d' Hitler et de son univers de pensées nationales-socialistes et en tant que chef de la ligue étudiante, il aurait amené et gagné les étudiants au national-socialisme, idéologiquement et politiquement".

H0617-0079

SCHIRACH -3-

Tout cela, Schirach ne le conteste pas; ce qu'on lui reproche à ce sujet, il avoue l'avoir fait et en assume naturellement aujourd'hui aussi la responsabilité. La seule chose qu'il conteste avec d'autant plus de fermeté qu'il conteste aujourd' hui et qu'il contestera demain, c'est le reproche d'avoir pris part à un complot. Selon Schirach, le principe du chef et la dictature sont tout bonnement incompatibles , étant donné ce qu'ils sont et ce qu'ils signifient avec la pensée d'un

-3 suite et fin-

25

H0617 - 0080

complot, et un complot lui semble une monstruosité du point de vue logique dès qu'il est censé compter plusieurs millions de conjurés et que son existence et ses buts sont bien connus du pays et de l'étranger. Ce procès nous a en outre révélé qu'Hitler n'avait en dehors de Bormann et d'Himmler, ni ami ni conseiller avec lequel il ait parlé de ses projets et de ses intentions ; bien plus, il poussait le principe du chef jusqu'à ses ultimes conséquences ; il ne savait pas de conseils et de discussions qui aient eu sur la formation de ses décisions une influence quelconque : il les prenait seul, sans même prêter l'oreille à l'opinion de son entourage le plus proche; pour lui il n' etait question que de donner des ordres, et pour les autres d'obéir sans condition. Voici quel était le visage véritable de ce " complot " et nous tous qui avons assisté à ce procès n'aurions jamais tenu pour possible cette intensification radicale du principe du chef si tous les accusés et tous les témoins qui en sont instruits ne nous avaient tracé toujours le même tableau avec la plus parfaite unanimité.

Schirach, donc, ne conteste absolument pas qu'il se soit complètement donné à Hitler dans sa prime jeunesse, qu'il ait mis toute sa jeune personnalité au service de cette cause et qu'il ait été alors dévoué à Hitler dans un sentiment de fidélité inconditionnelle, ~~tels sont les termes de l'acte d'accusation.~~ ainsi que l'expose l'exposé des charges.

Si tel fut le crime du jeune Schirach, un crime que des millions d'Allemands plus agés. plus expérimentés, plus mûrs,

H0617-0081

ont commis avec lui, ils peuvent le condamner en tant que juges au cas où notre législation leur en fournit la possibilité au point de vue juridique. Ce serait une désillusion de plus qui viendrait s'ajouter aux nombreuses autres qu'il a eues déjà depuis dews années :

Schirach sait aujourd'hui qu'il a été jusqu'au bout le fidèle suivant d'un homme qui ne le méritait pas, et il sait aussi aujourd'hui que les idées pour lesquelles il s'enthousiasma et se sacrifia au cours de ses jeunes années menaient dans la pratique

L.C.1
17-7-46.
12h30-13h

H0617-0082

à des fins qu'il n'aurait jamais imaginées de lui-même. Mais même le Schirach d'aujourd'hui, celui qui a acquis la sérénité à travers bien des expériences, ne peut considérer comme une action criminelle l'activité de bonne volonté de ses jeunes années, déployée au service d'Hitler et de son Parti. Car le jeune Schirach considérait alors le Parti comme absolument conforme au Droit ; Schirach n'a jamais douté qu'il ne soit un moyen légal d'accession au gouvernement . La prise de pouvoir par le Parti, la nomination d'Hitler au rang de Chancelier du Reich par le Président du Reich v. Hindenburg, ainsi que l'obtention de la majorité par le Parti lors de plébiscites répétés confirmaient toujours davantage le jeune Schirach dans l'idée que le Mouvement ressortissait à la légalité. S'il doit être puni aujourd'hui pour avoir reconnu ce même Hitler comme son chef, lui que des millions d'Allemands et tous les Etats du monde ont reconnu comme chef d'Etat légal, Schirach ne pourrait jamais trouver juste une telle décision. En dépit du jugement sévère porté ici par lui-même sur Hitler, il se considérait comme la victime de ses convictions politiques si on le condamnait pour s'être joint au Parti nazi parce qu'il était jeune et enthousiaste et pour avoir aidé à son édification et à sa prise de pouvoir. Il n'a pas trouvé alors que c'était un crime; au contraire d'après son point de vue, il pensait servir sa patrie.

2. Le second reproche, beaucoup plus important que l'on fait à l'accusé v. Schirach, c'est d'avoir, au cours des années 1932 à 1940 en qualité de chef de la Jeunesse du Reich

L.C.2
17-7-46.
12H30-13H

H0617-0083

-citons textuellement l'Accusation, " empoisonné l'univers ~~ppéculatif~~ idéologique de la jeunesse avec l'idéologie nazie et avoir donné à celle-ci une formation orientée vers une guerre offensive" Schirach a dès l'abord combattu cette affirmation, et ces assertions n'ont d'ailleurs pas été établies par les résultats de l'audition des prauves.

-5 suite et fin-

3

H0617 - 0084

La loi sur la Jeunesse Hitlérienne de l'année 1936 disait au sujet de la tâche de Schirach comme Fuehrer de la Jeunesse Hitlérienne, en dehors de la maison familiale et en dehors de l'école, la jeunesse doit être élevée, au point de vue corporel point de vue intellectuel; au point de vue moral, dans l'esprit du national-socialisme pour le service du peuple et de la communauté par la jeunesse hitlérienne et son Führer, l'accusé v. Schirach." Ce programme est textuellement répété dans l'ordonnance d'exécution de l'année 1939, qui n'a été publiée si tardivement que parce que Schirach ne voulait introduire l'obligation de l'affiliation qu'à un moment où la jeunesse hitlérienne comptendrait déjà pratiquement, en vertu d'adhésions volontaires, tou le jeunesse allemande et que l'obligation d'affiliation ne figurerait dans l'avenir que sur le papier.

Dans le programme de la Jeunesse Hitlérienne, tel que Schirach l'a formulé dans ses discours et dans ses écrits, il n'y a pas un seul mot qui parle d'une éducation militaire de la jeunesse et encore moins d'une éducation en vue de guerres d'agressions. Mais même la pratique de l'éducation de la jeunesse d'après la conception de Schirach ne laisse en aucune façon reconnaître une éducation militaire de la jeunesse allemande en vue d'un tel but, On a fait valoir en ce sens que la jeunesse hitlérienne était organisée en diverses "sections et divisions". C'est exact, bien que les désignations indiquées par l'accusation ne soient pas exactes et qu'elles n'aient absolument rien à voir avec des formations militaires. Mais toute organisation de la jeunesse du monde entier présentère finalement une division quelconque en unités plus ou moins grandes. Chacune de ces unités aura nécessairement aussi un nom et un chef responsable et, de même que dans d'autres pays, on a également rendu reconnaissable dans la jeunesse hitlérienne le chef d'une unité par un ruban de chef, par des étoiles, ou par d'autres signes distinctifs de son rang.

H0617-0085

cela n'a rien à voir avec un caractère militaire de l'éducation personnelle de la jeunesse. Schirach soit, de par sa connaissance exacte de l'étranger, que les organisations de la jeunesse à l'étranger, que ce soit en Suisse ou en France, en Angleterre ou dans ~~en Amérique, en Tchécoslovaquie ou en Yougoslavie~~ d'autres pays, possèdent également une division similaire et des insignes du même genre, sans que nous ayons eu pour cela l'idée jusqu'à ce jour de considérer ces organisations étrangères de la jeunesse comme des organisations militaires.

On a fait valoir en outre que les formations de la jeunesse masculine allemande recevaient l'instruction du tir. C'est également exact, mais cela prouve encore très peu de chose car la formation au tir de la jeunesse hitlérienne se fit par principe et sans exception uniquement avec des fusils de petit calibre, un genre de flobert, qui n'est considéré nulle part dans le monde comme une arme militaire et qui ne fut même pas compté par le traité de Versailles parmi les armes militaires. La jeunesse hitlérienne en Allemagne n'a pas possédée une seule arme militaire, pas un seul fusil d'infanterie et par une seule mitrailleuse, aucun avion à moteur, pas un seul canon, pas un tank. Mais si on voulait parler d'instruction militaire, cette instruction aurait dû se faire en premier lieu avec des armes militaires, ainsi qu'on les utilise dans la guerre moderne. Il est toutefois vrai que- le fait a été établi au contre-interrogatoire et figure à la page 10199 du procès-verbal sténographié de l'audience- le rapporteur de la direction de la jeunesse du Reich, un certain Dr Stellrecht, compétent, pour l'instruction du tir, a essayé de donner précisément à cette branche de l'éducation de la jeunesse une certaine signification plus importante, afin de faire

H0617 - 0086

paraître son propre poste comme étant particulièrement important, mais Schirach a pu faire valoir sans rencontrer d'objection que c'est précisément à ce sujet qu'il eut des divergences avec ledit rapporteur et qu'il se sépara finalement du Dr Stellrecht, parce qu'il (Schirach) refusait tout développement qui aurait pu aboutir à une instruction militaire de la jeunesse Mais même ce Dr Stellrecht, qui fut cité par le Ministère public comme témoin contre

A.

H0617 – 0087

A. - Je me permets ici de faire une remarque, Messieurs les Juges. Je viens de nommer à l'instant, le nom dutémoin Lauterbacher . Le Ministère Public au cours du contre interrogatoire interrogatoire a essayé d'ébranler le crédit qu'on pouvait porter au témoignage du Dr Lauterbacher en lui demandant lors de soninterrogatoire le 27 avril 1946,combien de gens il avait fait pendre publiquement; et en lui reprochant par ailleurs d'avoir ordonné que 4 ou 500 prisonniers de la maison d'arrêt de Hanovre fussent fusillés.

A ce propos, le Procureur américain a présenté ces actes déclarations sous la foi du serment sous le numéro USA 874,déclaration dont une provenant d'un certain Joseph (Kramer) . Cet homme effectivement dans sa déclaration a affirmé que le témoin Lauterbacher, cité par Von Schirach en sa qualité de gauleiter de Hanovre, lui aurait donné cet ordre en vue d'assassinats de ces prisonniers.

Or, déjà pendant la séance d, 25 mai 1946 , j'ai protesté contre l'utilisation des déclarations sous-serment de (Kramer) , et je vous ai prézenté, M.M. les Juges un rapport de presse selon lequel ce témoin (Kramer) le 2 mai 1946 avait été condamné par le Tribunal de la 6° division britannique à 7 ans de prison. Or, il y a quelques jours j'ai pris connaissance d'un rapport de Kölnische Zeitung daté du 6 Juillet 1946 où il est dit que notre témoin Lauterbacher a été acquité entre temps par le Tribunal militaire de Hanovre. Il en résulte que les suspiscions qui ont été éveillées chez les représentants du Ministère Public contre l'accusé Lauterbacher en se basant sur une déclaration sous-serment de Kramer n'étaient pas justifiées. Je continuerai maintenant la lecture de mon exposé à la p.8.

Schirach (page 10199) a malgré dela reconnu également de son côté que " pas un seul garçon ne fut instruit en Allemagne en vue de l'usage des armes de guerre." Pour apprécier ces questions, il est important en outre de noter le fait que Schirach refusait par principe l'éducation de la jeunesse par des officiers d'active par d'anciens officiers, étant donné qu'il était d'avis que ces personnes ne seraient pas aptes à élever la jeunesse dans le sens qu'il s'était proposé comme devant être le but de cette éducation. En outre, ni Schirach, ni ses collaborateurs intimes n'avaient été des officiers avant la guerre et la même observation est valable pour l'immense majorité des chefs des jeunesses hitlériennes qui se trouvaient être sous ses ordres, qu'il se fut agi de chefs subalternes ou de chefs supérieurs.

Tous ces faits sont établis par le témoignage de l'accusé Schirach lui-même et par les dépositions des témoins Lauterbacher, Gustav Hoepken et Marie Hoepken. Ces témoins étaient pendant des années les plus proches collaborateurs de Schirach, ils connaissent exactement ses idées et ses principes et ils ont confirmé avec ensemble qu'on ne pouvait parler d'une éducation militaire ou para-militaire de la jeunesse hitlérienne. (A)

On a également fait valoir à différentes reprises dans le sens contraire que la jeunesse hitlérienne a porté un uniforme. C'est exact, mais ne prouve rien. Car les organisations de jeunesse des autres pays ont également l'habitude de porter un costume commun, un genre d'uniforme quelconque, sans qu'on les désigne pour cela comme étant des associations militaires ou para-militaires, et Schirach, le même que différents de ses collaborateurs m'ont appris que dans quelques pays démocratiques qui ne songent certainement pas à faire la guerre et encore moins à des guerres d'agression, la jeunesse masculine est même instruite dans l'utilisation de vraies armes militaires et elle organise tous les ans des concours de tir avec des fusils militaires.

...

H0617 - 0088

Pourquoi Schirach a-t-il introduit pour la jeunesse hitlérienne et non seulement pour la jeunsse masculine, mais même pour la jeunesse féminine, un uniforme ? Nous avons entendu par différent témoins la réponse à cette question :

H0617 - 0089

Schirach voyait dans l'uniforme des garçons et la tenue des filles l'"habit du socialisme", l'habit de la camaraderie. L'enfant du riche industriel, devait porter le même costume que celui du mineur, le fils du millionaire devait être habillé comme celui du chômeur. L'uniforme des HJ, comme Schirach l'écrivait déjà en 1934 dans son livre "La Jeunesse hitlérienne", devait être"l'expression d'une attitude qui ne se soucie pas de classe ou de fortune, mais de travail et de rendement". L'uniforme des Jeunesses hitlériennes n'était pas pour Schirach - comme il est dit plus loin dans le même ouvrage - "le signe d'un militarisme quelconque, mais le symbole de l'idée des Jeunesses hitlériennes, c'est-à-dire l'idée d'une communauté sans classes, dans le sens du mot d'ordre qu'il donna en 1933 à la jeunesse: "Vers la nation par le socialisme"! Schirach est toujours demeuré fidèle à ce principe. C'est ainsi qu'il a écrit en 1937 dans l'organe officiel des Jeunesses hitlériennes: "L'uniforme n'est pas l'expression d'une attitude belliqueuse , mais le costume de la camaraderie; il efface les différences sociales et permet aujourd'hui au plus petit apprenti de vivre en société; dans notre nouvelle Allemagne, la jeune génération doit être unie en une indissoluble communauté. "C'est à cette camaraderie et à ce socialisme que songeait Schirach, lorsqu'en 1934, dans son ouvrage "La Jeunesse hitlérienne" il exposait la façon dont il voyait ce socialisme: "Le socialisme ne consiste pas à retirer à l'un

c'est ainsi qu'écrivait Schacht à cette époque

tant qu'il est resté chef de la jeunesse du Reich

H0617 – 0090

le fruit de son travail pour en distribuer un peu à tous. Il faut que chacun travaille, mais aussi que chacun récolte le fruit de son travail. Il ne faut pas non plus qu'un homme s'enrichisse tandis que des milliers vivent dans la misère pour lui. Celui qui exploite ~~les travail~~ les travailleurs et pille la communauté pour remplir ses caisses est un ennemi du peuple allemand". (Livre de doc. von Schirach No 55, page 98). Cette situation permet de voir la situation de Schirach à cette époque.

Dans ses nombreux écrits, articles et discours qui ont été rassemblés dans le livre de documents et soumis au Tribunal, Schirach n'a cessé de souligner qu'il ne voulait pas "d'entraînement pseudo-militaire,

H0617 - 0091

qui ne ferait que gâter la joie que les jeunes retirent de leur mouvement". (par ex. livre de doc. B. von Schirach, page 102). L'entraînement des garcons au tir aux armes légères allait plutôt de pair avec l'entraînement à toutes les disciplines sportives et répondait à l'inclination des jeunes garcons qui, certainement dans tous les pays, ont une prédilection pour le tir; mais par sa portée et son importance cet entraînement était très loin d'égaler les buts supérieurs que Schirach poursuivait dans les Jeunesses Hitlériennes, et sur lesquels les témoins entendus ici nous ont renseigné aussi clairement que les écrits et les discours émanant de Schirach lui-même. J'exposerai brièvement ces buts de l'éducation des Jeunesses Hitlériennes, tels qu'ils sont établis par la présentation des preuves; ces autres buts de l'éducation des Jeunesses Hitlériennes ne sont évidemment pas portés à la charge de Schirach, mais il faut cependant en tenir compte si l'on veut se faire une impression d'ensemble de son activité et de ses projets.

Outre l'éducation des jeunes - déjà mentionnée - en vue de la camaraderie et du socialisme capables de surmonter les différences de classes, Schirach - comme il l'a exposé ici - avait en vue quatre buts principaux :

En premier lieu, l'éducation sportive des jeunes dans les sports les plus variés et en même temps la santé des jeunes: cette branche du programme éducatif constituait une

H0617 - 0092

une très grande part de la formation des Jeunesses Hitlériennes, et si la jeunesse allemande remporta des grands succès inattendus aux Jeux Olympiques de 1936, ce fut dans une certaine mesure grâce à l'action conjuguée de la direction des Jeunesses Hitlériennes et du chef des sports du Reich, von Tschammer-Osten.

Un autre but consistait à poursuivre la formation professionnelle et à encourager les jeunes travailleurs, et à obtenir davantage de droits pour les jeunes, notamment en faisant interdire le travail de nuit, en augmentant les heures de loisirs, en obtenant des congés payés, en interdisant l'emploi de la main-d'oeuvre enfantine, en élevant la limite d'âge pour la protection des jeunes, etc..; Schirach encouragea dans une grande mesure la continuation de la formation professionnelle,

page 10 suite (fin)

H0617 - 0093

Un troisième but principal fut le développement de l'amour pour la nature, loin de la souillure de la grande ville, par des excursions et des séjours dans les auberges de la jeunesse. Des milliers de foyers et d'auberges de la jeunesse ont été créés durant ces années sur l'initiative de Schirach et celà à l'aide des moyens de la Jeunesse hitlérienne elle-même, afin d'éloigner la jeunesse des tentations et des vices de la grande ville et de la rendre à la vie de la campagne, afin de lui montrer les beautés de la patrie et de permettre même aux enfants les plus pauvres d'avoir des vacances.

3.) Mais la sollicitude la plus grande de Schirach fut portée vers un quatrième but: l'éducation de la jeunesse, c'est-à-dire: l'entente avec la jeunesse d'autres nations; et c'est précisément cette activité qui constitue une pierre de touche particulièrement propre pour l'examen de la question de savoir si l'on peut reprocher à l'accusé Schirach d'avoir participé aux plans pour la conduite de guerres d'agression et d'avoir commis des crimes contre la paix. Schirach nous a déclaré ici à la barre des témoins, que des groupes de la jeunesse étrangère ont été constamment, hiver comme été, les hôtes de la jeunesse allemande sur son invitation et il ressort des pièces du livre de documents de Schirach que, par exemple, déjà en 1936, on ne comptait pas moins de deux cent mille unités de jeunes gens étrangers dans les auberges de la jeunesse allemande; inversement, chaque année, des délégations de la jeunesse allemande sont allées à l'étranger, notamment en Angleterre et en France, afin que les jeunes puissent se connaître et s'estimer mutuellement. Ce sont précisément ces efforts de Schirach, qui n'ont rien à voir avec une intention de préparer

H0617 - 0094

des guerres d'agression qui ont été reconnues sans réserves par l'étranger avant la guerre. Dans un numéro spécial de l'année 1937, de la revue de la Jeunesse hitlérienne intitulée "Wille und Macht" (Volonté et Puissance) consacré exclusivement à ce travail de rapprochement qui a été également publié en Français et que nous mentionnons ici à titre d'exemple, le Président du Conseil français,

H0617 - 0095

M. CHAUTEMPS, (Voir Livre de documents de Schirach, P. 171) a déclaré qu'il était prêt, en tant que Chef du Gouvernement français, à appuyer le développement ultérieur de ces rencontres pacifiques. "Je souhaiterais", écrivit-il, "que les Jeunes des deux Nations pussent vivre par milliers, chaque année, côte à côte, pour pouvoir ainsi apprendre à se connaître, se comprendre et s'estimer mutuellement." Et plus loin: "Nos deux peuples savent qu'une entente entre eux constituerait un des facteurs les plus importants pour la Paix mondiale; c'est pour cette raison que tous ceux des deux côtés de la frontière qui ont une vision claire et un sentiment humain, ont le devoir de travailler à la compréhension et au rapprochement des deux peuples. Personne ne pouvait faire cette oeuvre avec plus de sincérité et de zèle que les chefs de notre admirable jeunesse, de la jeunesse française et allemande. S'ils réussissaient à amener l'union de cette jeunesse, ils tiendraient ainsi entre leurs mains l'avenir de l'Europe et celui de la civilisation humaine." Le maire de Versailles écrivait dans un sens analogue, à cette époque, et terminait son appel, paru dans la revue mensuelle de la Jeunesse hitlérienne, sur ces paroles; "L'éducation de la jeunesse dans ce sens constitue un des devoirs les plus importants des hommes d'Etat de nos deux pays" (Livre de documents von Schirach, P. 172). L'ambassadeur de France, François Poncet ne fut pas moins chaleureux lorsqu'il reconnut les efforts de Schirach, dans un article paru dans la même revue (Livre de documents von Schirach, P. 173) sous le titre: "La jeunesse trait-d'union" et il termine son long article par les mots: "La coopération fran-

H0617-0096

çaise enrichit le sol allemand. L'influence allemande fertilise l'esprit français... Puisse cet échange se développer davantage. Puissent aussi les générations qui en profiteront un jour contribuer à rapprocher les deux parties de l'empire de Charlemagne et à créer entre elles les relations de l'estime mutuelle, de la concorde et de la bonne camaraderie si profondément désirés par les deux peuples, car leur instinct leur dit que le salut de la civilisation européenne en dépend, et parce qu'ils

H0617 - 0097

savent parfaitement bien, dans leur for intérieur qu'ils ont plus de raisons de s'estimer et de s'admirer mutuellement que de se haïr".

Et Chirach répondit lui-même dans le numéro suivant de sa revue mensuelle par un article enthousiaste intitulé :"Salut à la France". Il écrit dans cet article p.ex.:"Le rapprochement de nos deux peuples constitue un devoir européen d'une nécessité si impérative que la jeunesse ne doit pas perdre de temps pour travailler (collaborer) à sa solution". Et plus loin : "La jeunesse est le meilleur ambassadeur du monde, elle est indépendante,sincère et sans cette éternelle défiance, dont souvent les diplomates ne peuvent être guéris, parcequ'elle constitue en quelque sorte leur maladie professionnelle. Toutefois, aucune intention de propagande ne doit être cachée derrière l'échange de la jeunesse....(Waller) Or je considère comme de mon devoir d'organiser entre la jeunesse allemande et la jeunesse française un entretien qui du côté allemand ne doit pas consister en belles déclarations venant de moi, mais en de nombreux entretiens de milliers de jeunes Allemands avec un nombre égal de jeunes Français... Il faut croire à la jeunesse, car elle seule peut créer une entente réelle: "Et pour terminer, Schirach rappelle que plusieurs grands chefs de la Jeunesse Hitlérienne allemande, peu de temps avant, témoignèrent leur respect au soldat inconnu Français au nom de la jeune génération allemande, en déposant une couronne sous l'Arc de Triomphe et il conclut en ces termes: "Les morts de la Grande Guerre ont disparu en remplissant leur devoir de patriotes et en se sacrifiant noblement à l'idée de liberté; mais les Allemands comme les Français ont toujours été remplis du respect du courageux adversaire. Si les morts se respectent,

H0617 – 0098

les vivants devaient tenter de se tendre la main. Si les combattants des 2 nations rentrés chez eux, pouvaient devenir des <u>camarades</u> ,pourquoi leurs fils et leurs petits-fils ne pourraient-ils être <u>amis</u> ?

Telles sont les paroles de Baldur von Schirach dont l'accusation veut faire un participant conscient d'une conspiration hitlérienne visant à la guerre. De cet infatigable prophète de l'entente des peuples et de la paix, le Ministère Public veut faire un criminel de guerre qui voulait préparer la jeunesse militairement et physiquement comme psychologiquement en vue de guerres d'agression.

H0617 - 0099

18

H0617-0100

L'accusation n'a pu jusqu'ici en apporter la preuve.

Schirach a ecrit divers ouvrages où il donne des directives a la jeunesse. Dans le Trialbrief, l'accusation en a tiré parti pour le charger ; il a publié de nombreux articles traitant des problèmes les plus divers touchant l'éducation des jeunes ; les innombrables discours qu'il a adressés à la jeunesse ont ete publies ; les ordres et instructions qu'il donna à la jeunesse, ont été rassemblés et le Ministère Public les possède ; mais il faut constater que parmi toutes ces manifestations où il s'est exprime, il ne s'en trouve pas une seule ou il ait pousse à la guerre et prêché des attaques contre d'autres pays. Certes, le Ministère public a prétendu ici (page 2635 du proces-verbal d'audience) que dans son livre " La jeunesse hitlérienne ", que j'ai mentionné à plusieurs reprises, il a parlé de"l'espace vital", et qu'il s'est ainsi approprié un détestable slogan de la politique d'agression hitlérienne ; mais cette affirmation est inexacte , car dans tout le livre " La Jeunesse hitlérienne" pas plus que dans tous les autres discours et ecrits de Schirach, cette expression est introuvable. Sans doute a-t-il parlé d'" espace de l'Est " dans deux passages du livre cité , " La jeunesse hitlérienne", paru en 1936, mais cette expression ne se rapportait pas, très visiblement, dans son esprit, à des territoires polonais ou soviétiques, mais seulement aux provinces orientales de l'ancien Reich, donc à des territoires ayant appartenu autrefois à l'Allemagne,

19

H0617-0101

mais qui, comme on sait, n'etaient que très peu peuples et se pretaient bien à l'établissement de colons provenant d'exedents de population. allemande

Nulle part, durant toute la periode qui va jusqu'au debut de la deuxiemo guerre mondiale, Schirach m'a expose et je veux le faire remarquer dans ce chapitre l'idee qu'il desirait voir l'Allemagne conquerir des territoires etrangers , jamais il n'a prononce les detestables slogans : les Allemands, "race de seigneurs ", ou celui de l' "inferiorite raciale " (Untermenschentum). Au contraire, il s'est toujours exprime en faveur du maintien de la paix avec les peuples voisins et s'est

page 14 suite 1 et fin.